

Recueil des Actes Administratifs



ANNÉE : 2005 DIFFUSE LE MOIS : MARS 15 AVRIL 2005

Préfecture de la Lozère – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE Cédex Téléphone : 04.66.49.60.00 – Télécopie : 04.66.49.17.23 – SiteInternet :www.lozere.préf.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ET DES INFORMATIONS

DE LA PREFECTURE DE LA LOZERE

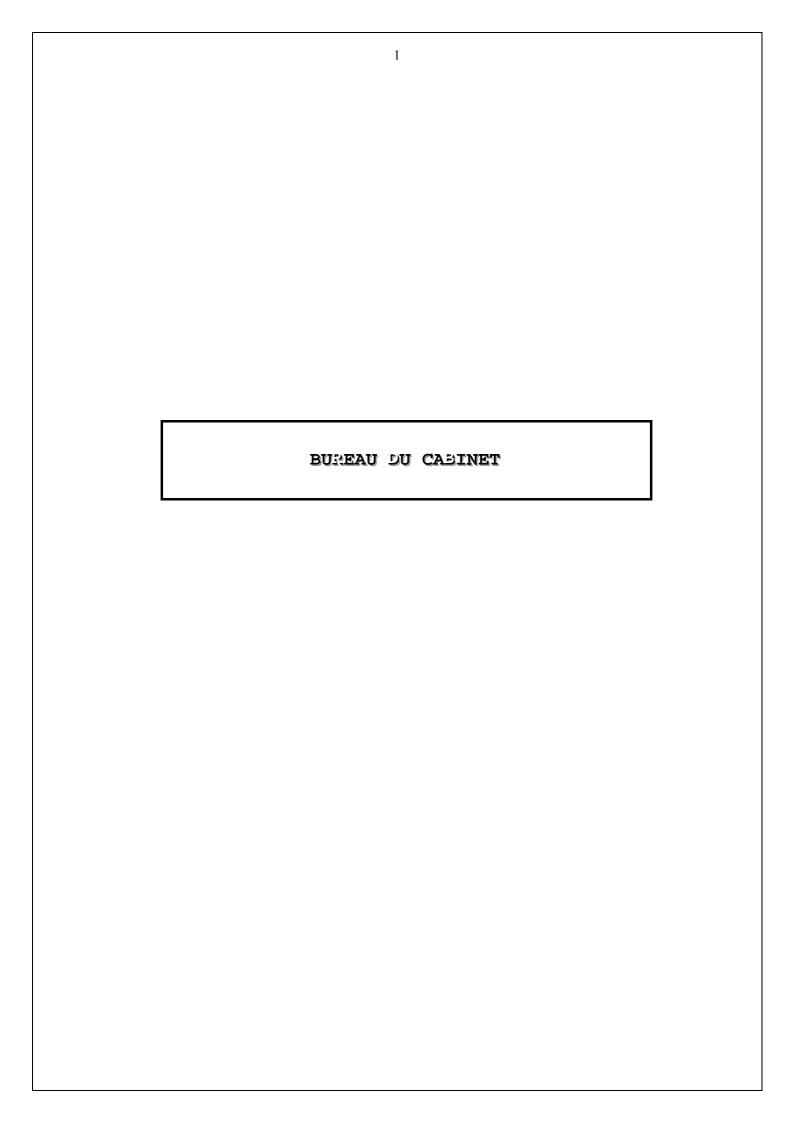
SOMMAIRE BUREAU DU CABINET - Arrêté préfectoral n° 05-0295 du 1er mars 2005 portant modification provisoire de l'arrêté préfectoral n° 02-2210 - Arrêté n° 05-0355 du 23 mars 2005 portant agrément de M. Gérard PUECH, demeurant lotissement les Grèzes 48400 Florac, en qualité de garde particulier pour assurer la police et veiller à la conservation des ouvrages, dépendances, dont électricité et gaz de France sont propriétaires ou concessionnaires dans le département de la Lozère 4 - Arrêté n° 05-0358 du 24 mars 2005 portant renouvellement d'agrément de M. Pierre BONNEFOY, en qualité de garde-chasse ______6 - Arrêté n° 05-0359 du 24 mars 2005 portant renouvellement d'agrément de M. Damien ROUVEYRE, en qualité - Arrêté n° 05-0360 du 24 mars 2005 portant renouvellement d'agrément de M. Christian PAGES, en qualité de garde-chasse 10 - Arrêté n° 05-0361 du 24 mars 2005 portant renouvellement d'agrément de M. Michel PAGES, en qualité de garde-chasse 12 - Arrêté n° 05-364 du 24 Mars 2005 portant création du pôle de compétence de défense des forêts contre l'incendie 14 - Arrêté préfectoral n° 05-0390 du 30 Mars 2005 abrogeant l'arrêté 05-0295 du 1er Mars 2005 portant modification - Arrêté n° 05-333 du 14 mars 2005 relatif à la commission d'arrondissement de Florac pour l'accessibilité des personnes handicapées 19 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL 22 Bureau des ressources humaines 23 - Arrêté n° 05-0294 du 1er mars 2005 portant délégation de signature de Monsieur Gérard CIROTTE, directeur des - Arrêté n° 05-0341 du 17 mars 2005 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc BOULENZOU, chargé Bureau des affaires économiques et européennes.

- Arrêté n° 05-0054 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	
à M. Raymond VERNANCHET, directeur des services fiscaux de la Lozère, pour la gestion du comité d'hygiène et de sécurité de la Lozère	. 29
Bureau de l'emploi, de l'insertion et de la coordination	. 31
- Arrêté n° 05-0297 du 7 mars 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Hugues BESANCENOT, secrétaire général de la préfecture	
- Annexe à l'arrêté préfectoral n° 05-0297 du 7 mars 2005	. 33
- Arrêté n° 05-0320 du 9 mars 2005 donnant délégation de signature à M. Christian NIQUE, recteur de l'académie de Montpellier	. 34
- Commission départementale d'équipement commercial - Extrait de décision en vue de la création d'une station service de distribution de carburants et gaz sur la ZAC de Ramilles à Mende -	. 35
- Commission départementale d'équipement commercial - Extrait de décision en vue de la création d'un centre auto à l'enseigne FEU VERT sur la ZAC de Ramilles à Mende -	. 36
- Commission départementale d'équipement commercial - Extrait de décision, en vue de la création d'un magasin INTERMARCHE et d'une galerie marchande composée de quatre boutiques, à Langogne	. 37
- Commission départementale d'équipement commercial - Extrait de décision en vue de la création d'un ensemble commercial à l'enseigne « CUISINES MEISSONNIER et BIG AFFAIRES » à Saint Chély d'Apcher	. 38
- Commission départementale d'équipement commercial - Extrait de décision en vue de la création d'un ensemble commercial à l'enseigne « PRO & CIE » à Saint Chély d'Apcher	. 39
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement	. 40
- Arrêté n° 05-0357 du 24 mars 2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement de la voie communale n° 10 sur le territoire de la commune de Chambon-le-Château.	. 41
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES	. 42
Bureau de la réglementation, de l'état civil et des étrangers	. 43
- Arrêté n° 05-0318 du 8 mars 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère	. 44
- Arrêté n° 05-0319 du 8 mars 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "ambulance assistance CABANEL-ROUX" à Mende	
- Arrêté n° 05-0322 du 9 mars 2005 autorisant l'établissement secondaire de la société par actions simplifiée unipersonnelle sécuritas transport de fonds, sis au lieu-dit le Pont Neuf à Balsièges à exercer, à compter de la date du présent arrêté, les activités de sécurité des biens et personnes qui y sont liées, les prestations relatives au convoyage et à la sécurité des transports de fonds, valeurs et documents de paiement et les activités connexes autorisées par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983.	. 46
- Arrêté n° 05-0340 du 16 mars 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Cassagnas	. 47

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC	48
- Arrêté n° 05-006, en date du 1er mars 2005 portant agrément de M. Alain CREGUT en qualité de garde-chasse particulier	49
- Arrêté n° 05-007 du 1er mars 2005 portant agrément de M. Marc MALGOIRES en qualité de garde-chasse particulier	51
- Arrêté n° 05-008 du 07 mars 2005 portant agrément de M. Pierre FOISY en qualité de garde particulier	53
- Arrêté n° 05-011 du 15 mars 2005 portant agrément de M. Alphonse OBER en qualité de garde-chasse particulier	55
- Arrêté n° 05-013 du 17 mars 2005 portant agrément de M. Pierre FOISY en qualité de garde particulier	57
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT	59
Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité	60
- Décision n° 2005-08 du 14 février 2005 portant autorisation de défrichement aux habitants de la section de Grosfau - 48170 Chaudeyrac	61
- Décision n° 2005-09 du 11 février 2005 portant autorisation de défrichement à M. BOUQUET Jean-Louis demeu Le Mazel – 48700 Les Laubies	
- Décision n° 2005-10 du 14 février 2005 portant autorisation de défrichement à M. BOUQUET Vincent demeuran 48700 Les Laubies	
- Décision n° 2005-11 du 14 février 2005 portant autorisation de défrichement à Mme ROUDIL Céline née HUGON demeurant 48300 Fontanes	64
- Décision n° 2005-12 du 15 février 2005 portant autorisation de défrichement à M. PRANLONG Christian demeurant 48500 Laval du Tarn	65
- Décision n° 2005-13 du 28 février 2005 portant autorisation de défrichement à M. MONGINOUX Maurice demeurant à Mijoule – 48500 Laval du Tarn	66
- Décision n° 2005-14 du 28 février 2005 portant autorisation de défrichement à Mme KERLAU Michèle née MONGINOUX demeurant à Mijoule – 48500 Laval du Tarn	67
- Décision n° 2005-15 du 28 février 2005 portant autorisation de défrichement à M. GRANIER Gaston demeurant Eygas – 48000 Pelouse	
- Décision n° 2005-16 du 1er mars 2005 portant autorisation de défrichement à M. GRANIER Yvan demeurant à Eygas – 48000 Pelouse	69
- Décision n° 2005-18 du 3 mars 2005 portant autorisation de défrichement à M. CHAPTAL Etienne Michel demeurant "Les Salces" – 48000 Pelouse	70
- Décision n° 2005-20 du 15 mars 2005 portant autorisation de défrichement à M. BONNAL Lucien demeurant 37 avenue Paulin Daudé – 48000 Mende	71
- Décision n° 2005-21 du 15 mars 2005 portant autorisation de défrichement à la commune de Naussac	72
- Décision n° 2005-22 du 17 mars 2005 portant autorisation de défrichement à Mme ZAMPIELLO Marie-France n PAGES demeurant 12 cité du Rance – 48000 Mende	

- Décision n° 2005-23 du 17 mars 2005 portant autorisation de défrichement à l'indivision BONICEL - Chabannes – 48000 Mende
- Décision n° 2005-24 du 17 mars 2005 portant autorisation de défrichement à la section du Bouquet - 48500 St-Geroges de Lévèjac
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
- Distribution publique d'énergie électrique - EDF-GDF Grand Velay : Langogne et Luc - reconstruction HTA St Laurent - procédure A N° 040017 - affaire N° 33913 - Approbation du projet d'exécution et autorisation des travaux
Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat
- Priorités locales de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat en 2005
MAISON DE RETRAITE DU BLEYMARD 82
- Avis de recrutement sans concours d'un poste d'agent des services hospitaliers qualifiés de deuxième catégorie pour la résidence Joseph Caupert au Bleymard
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS 84
- Procès-verbal de l'examen IMP 2 – N° 01/2005 du 25 février 2005
- Stage IMP2 01.05 - Evaluation 86
ACADÉMIE DE MONTPELLIER 87
- Avis d'ouverture 2005 - Recrutement externe sans concours d'ouvriers d'entretien et d'accueil (O.E.A.) des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 - résorption de l'emploi précaire)
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON90
- Arrêté n° 48-0048 du 15 mars 2005 accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, à M. MAINGUET Anthony - Ass. « CIE MARIEETTONIO » 9 Place de la Poste - 48000 St-Etienne du Valdonnez
- Arrêté n° 48-0049 du 15 mars 2005 accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, à M . LANOT Michel - Ass. « CHOEUR DE LOZERE » Polimies-Bas - 48220 Vialas
- Arrêté n° 48-0050 du 15 mars 2005 accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté à Mme MERCKX Bernadette - Ass. « ACANTHE » Prieuré Saint-Martin de la Capelle - 48500 La Canourgue
- Arrêté n° 48-0051 du 15 mars 2005 accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté à Mme MERCKX Bernadette - Ass. « ACANTHE » Prieuré Saint-Martin de la Capelle - 48500 La Canourgue
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
- Arrêté n° 05-0125 du 28 février 2005 relatif à la modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) – Formation Plénière

- Arrêté n° 05-0126 du 28 février 2005 relatif à la modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées	. 106
MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON	. 125
- Acte réglementaire relatif à la mise en oeuvre de la couverture maladie universelle (Tarification Spéciale Électricité) du 24 janvier 2005	. 126
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON	. 128
- Arrêté n° 05-0179 du 23 Mars 2005 relatif à la Composition du Conseil Economique et Social Régional Arrêté modificatif n° 11	. 129
UNION RÉGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON	. 130
Agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon	. 131
- Dotation de développement des réseaux - région Languedoc-Roussillon - décision modificative du 25 mars 2005 de la décision conjointe de financement n° 05 du 12 septembre 2003	. 132
 Annexe à la décision modificative du 25 mars 2005 de la décision conjointe de financement n° 05 du 12 septembre 2003 - modalités de versement du forfait global - conditions de suivi et d'évaluation du réseau 	. 134
- Annexe ALMU – Budget prévisionnel détaillé annexe à la décision modificative du 25 mars 2005 de la décision conjointe de financement n° 05 du 12 septembre 2004	. 136



Arrêté préfectoral n° 05-0295 du 1^{er} mars 2005 portant modification provisoire de l'arrêté préfectoral n° 02-2210 du 3 décembre 2002 fixant les règles d'emploi du feu

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code forestier, notamment ses articles L.321-6 à L.323-2, R.321-6 à R 322-9, relatifs à la défense et lutte contre les incendies ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs à la police municipale ;
- VU le code pénal, notamment ses articles L.121-3, L.131-12 à L.131-18, relatifs aux peines contraventionnelles, L.221-6, relatif aux atteintes involontaires à la vie et L.222-19 et L.222-20, relatifs aux atteintes involontaires à l'intégrité de la personne;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 1 à 25 relatifs à l'accès aux règles de droit et à la transparence, ainsi qu'aux relations des citoyens avec les administrations;
- VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;
- VU le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002, relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier :
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-2210 du 3 décembre 2002, relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu, notamment ses articles 6 et 7;

CONSIDERANT le risque actuel exceptionnel d'incendie sur le Sud du département de la Lozère ; SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

ARTICLE 1 : ZONES EXPOSEES

Les restrictions d'usage du feu mentionnées dans les article 2 et 3 suivants ne s'appliquent que dans les cantons de Barre-des-Cévennes, Florac, Meyrueis, le Pont-de-Montvert, Saint-Germain de Calberte et Villefort.

ARTICLE 2: INCINERATION DES VEGETAUX COUPES

L'incinération des végétaux coupés, tombés ou arrachés, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées (bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues), est interdite à compter du 3 mars 2005 et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3: INCINERATION DES VEGETAUX SUR PIED (PRATIQUE DE L'ECOBUAGE)

A l'exception des brûlages dirigés (incinérations de végétaux sur pied à vocation de prévention des incendies de forêt) qui seront effectués par les unités d'intervention de la sécurité civile (U.I.S.C), sous la responsabilité d'un chef de chantier breveté, du 21 mars au 1er avril 2005, l'incinération des végétaux sur pied, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées (bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues), pratiquée sous la seule responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, est suspendue à compter du 3 mars 2005 et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 4: SANCTIONS

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions indiquées à l'article R 322-5 du code forestier (amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4° classe).

S'ils ont causé l'incendie des bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui, ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L 322-9 du code forestier.

ARTICLE 5: EXECUTION

- le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- le sous-préfet de Florac,
- le directeur des services du cabinet,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur de l'Agence Lozère de l'office national des forêts,
- le directeur du parc national des Cévennes,
- et les maires des cantons concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies.

Arrêté n° 05-0355 du 23 mars 2005

portant agrément de M. Gérard PUECH, demeurant lotissement les Grèzes 48400 Florac, en qualité de garde particulier pour assurer la police et veiller à la conservation des ouvrages, dépendances, dont électricité et gaz de France sont propriétaires ou concessionnaires dans le département de la Lozère

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;
- VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2;
- VU la demande de renouvellement en date du 21 octobre 2004 de M. le directeur du centre EDF-GDF Services Aveyron-Lozère, agissant en cette qualité et au nom d'électricité de France et de gaz de France (E.D.F.-G.D.F.), propriétaires ou concessionnaires dans le département de la Lozère;
- VU la commission délivrée par M. le directeur du centre EDF-GDF Services Aveyron-Lozère, à M. Gérard PUECH, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés ;
- VU les éléments cartographiques fournis par M. le directeur du centre EDF-GDF Services Aveyron-Lozère et joints à la demande d'agrément ;
- CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire dans le département de la Lozère et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}:

M. Gérard PUECH, né le 30 janvier 1958 à FLORAC (48) demeurant lotissement les Grèzes 48400 Florac, est agréé, en qualité de garde particulier pour assurer la police et veiller à la conservation des ouvrages, dépendances, dont électricité et gaz de France sont propriétaires ou concessionnaires dans le département de la Lozère.

ARTICLE 2:

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Gérard PUECH a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3:

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS

ARTICLE 4:

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gérard PUECH doit être porteur en permanence du présent agrément et de la carte administrative et doit les présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5:

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7:

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gérard PUECH et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation, le directeur des services du cabinet,

Didier Carponcin

Arrêté n° 05-0358 du 24 mars 2005 portant renouvellement d'agrément de M. Pierre BONNEFOY, en qualité de garde-chasse

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment son article 29;
- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21;
- VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2;
- VU la demande de renouvellement en date du 13 juillet 2004 de M. Pierre PLANES, président de la société de chasse "la Diane Marvejolaise" de Marvejols, détenteur de droits de chasse sur les communes de Marvejols et Saint-Germain du Teil;
- VU la commission délivrée par M. Pierre PLANES, président de la société de chasse "la Diane Marvejolaise" de Marvejols à M. Pierre BONNEFOY, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits;
- VU la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président de la société de chasse "la Diane Marvejolaise" de Marvejols est détenteur des droits de chasse ;
- CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Marvejols et Saint-Germain du Teil et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}:

M. Pierre BONNEFOY, né le 17 février 1961 à Marvejols (48) demeurant 4, traverse du Mazet 48100 MARVEJOLS, est agréé, pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2:

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Pierre BONNEFOY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est consultable à la préfecture de la Lozère, service du cabinet, à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 3:

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS

ARTICLE 4:

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre BONNEFOY doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5:

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7:

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pierre BONNEFOY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation, le directeur des services du cabinet,

Didier Carponcin

Arrêté n° 05-0359 du 24 mars 2005 portant renouvellement d'agrément de M. Damien ROUVEYRE, en qualité de garde-chasse

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment son article 29;
- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21;
- VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2;
- VU la demande de renouvellement en date du 13 juillet 2004 de M. Pierre PLANES, président de la société de chasse "la Diane Marvejolaise" de Marvejols, détenteur de droits de chasse sur les communes de Marvejols et Saint-Germain du Teil;
- VU la commission délivrée par M. Pierre PLANES, président de la société de chasse "la Diane Marvejolaise" de Marvejols à M. Damien ROUVEYRE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
- VU la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président de la société de chasse "la Diane Marvejolaise" de Marvejols est détenteur des droits de chasse ;
- CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Marvejols et Saint-Germain du Teil et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}:

M. Damien ROUVEYRE, né le 3 janvier 1965 à Langogne(48) demeurant route de Monjézieu 48100 LE MONASTIER PIN-MORIES, est agréé, pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2:

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Damien ROUVEYRE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est consultable à la préfecture de la Lozère, service du cabinet, à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 3:

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS

ARTICLE 4:

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Damien ROUVEYRE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5:

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7:

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Damien ROUVEYRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation, le directeur des services du cabinet,

Didier Carponcin

Arrêté n° 05-0360 du 24 mars 2005 portant renouvellement d'agrément de M. Christian PAGES, en qualité de garde-chasse

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment son article 29;
- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21;
- VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2;
- VU la demande de renouvellement en date du 13 juillet 2004 de M. Pierre PLANES, président de la société de chasse "la Diane Marvejolaise" de Marvejols, détenteur de droits de chasse sur les communes de Marvejols et Saint-Germain du Teil;
- VU la commission délivrée par M. Pierre PLANES, président de la société de chasse "la Diane Marvejolaise" de Marvejols à M. Christian PAGES, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits;
- VU la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président de la société de chasse "la Diane Marvejolaise" de Marvejols est détenteur des droits de chasse ;
- CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Marvejols et Saint-Germain du Teil et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}:

M. Christian PAGES, né le 12 novembre 1965 à Saint-Chély d'Apcher (48) demeurant quartier de la gare 48100 LE MONASTIER PIN-MORIES, est agréé, pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2:

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Christian PAGES a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est consultable à la préfecture de la Lozère, service du cabinet, à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 3:

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS

ARTICLE 4:

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian PAGES doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5:

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7:

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Christian PAGES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation, le directeur des services du cabinet,

Didier Carponcin

Arrêté n° 05-0361 du 24 mars 2005 portant renouvellement d'agrément de M. Michel PAGES, en qualité de garde-chasse

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment son article 29;
- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21;
- VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2;
- VU la demande de renouvellement en date du 13 juillet 2004 de M. Pierre PLANES, président de la société de chasse "la Diane Marvejolaise" de Marvejols, détenteur de droits de chasse sur les communes de Marvejols et Saint-Germain du Teil;
- VU la commission délivrée par M. Pierre PLANES, président de la société de chasse "la Diane Marvejolaise" de Marvejols à M. Michel PAGES, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
- VU la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président de la société de chasse "la Diane Marvejolaise" de Marvejols est détenteur des droits de chasse ;
- CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Marvejols et Saint-Germain du Teil et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER:

M. Michel PAGES, né le 14 août 1945 à Mende (48) demeurant lotissement la Vignasse 48100 CHIRAC, est agréé, pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2:

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Michel PAGES a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est consultable à la préfecture de la Lozère, service du cabinet, à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 3:

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS

ARTICLE 4:

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel PAGES doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5:

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7:

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel PAGES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation, le directeur des services du cabinet,

Didier Carponcin

Arrêté n° 05-364 du 24 Mars 2005 portant création du pôle de compétence de défense des forêts contre l'incendie

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier et notamment les articles R 321-1 à R 322-9;

- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
- CONSIDERANT que la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) est une priorité;
- CONSIDERANT que le département de la Lozère est soumis à un fort risque « incendie de forêts», que ce risque doit être appréhendé dans sa globalité, en intégrant en particulier la prévention et la reconstruction ;

CONSIDERANT la nécessité de coordonner l'action des services compétents en ce domaine ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Il est créé, dans le département de la Lozère, un pôle de compétence dénommé « pôle de compétence de défense des forêts contre l'incendie ».

Le pôle de compétence a pour objectif général la mise en œuvre et la coordination de l'ensemble des actions concourant à la défense des forêts contre l'incendie.

ARTICLE 2:

Le pôle de compétence est composé : du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental de l'équipement, du chef du service départemental de l'ONF, du directeur du parc national des Cévennes, du directeur du centre départemental de Météo France, des directeurs du centre d'expérimentation pédagogique (CEP) et de l'enseignement agricole de la Lozère.

ARTICLE 3

La direction du pôle de compétence est assurée par le sous-préfet de Florac.

ARTICLE 4:

Le pôle de compétence peut coopérer, en tant que de besoin, avec d'autres services départementaux, régionaux, ou des collectivités locales pour réaliser des actions en commun.

ARTICLE 5:

Le chef de pôle a pour mission d'élaborer et d'animer le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PPFCI).

La totalité des missions du pôle de compétence est précisée en annexe.

Il est indiqué que chaque service, membre du pôle, assure le suivi et la coordination de domaines d'actions spécifiques. Ils rendent compte de leur action au chef de pôle.

ARTICLE 6

Le chef de pôle, après avis des autres membres du pôle de compétence, propose au préfet des actions à mener pour la sauvegarde des forêts, leur réhabilitation et le débroussaillement obligatoire autour des campings, établissements recevant du public et résidences privées, compte tenu des risques identifiés dans le PPFCI.

ARTICLE 7:

Tous les ans une évaluation des actions et résultats du pôle est établie et soumise au préfet.

ARTICLE 8:

Le chef de pôle sera chargé d'animer la sous commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, créée par arrêté préfectoral n° 02-1434 du 5 août 2002, et d'impulser la création d'une école du feu à FLORAC, avec le concours actif du service départemental d'incendie et de secours et du CFPPA de FLORAC.

ARTICLE 9:

Afin d'améliorer la programmation des travaux et investissements DFCI, un comité de sélection des projets d'équipement DFCI, est instauré. Réunissant les acteurs principaux de la DFCI en Lozère, il procédera à l'évaluation des demandes de travaux en concordance avec les orientations du PPFCI.

Il est placé sous la responsabilité du chef de pôle qui préparera la programmation des crédits du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM), des crédits du plan de développement rural national (PDRN) et des crédits FEOGA.

ARTICLE 10:

Afin d'assurer une gestion durable des forêts et la conservation du patrimoine naturel et de la biodiversité, un comité scientifique est créé au sein du pôle.

Animé par le chef du pôle, il contribue à l'amélioration des connaissances, à la promotion des moyens de sauvegarde des forêts contre l'incendie et à l'évaluation scientifique de la préservation et de l'évolution du patrimoine naturel.

La composition de ce comité est fixée par arrêté préfectoral, sur proposition du sous-préfet de Florac.

ARTICLE 11:

Le chef de pôle est également chargé de la coordination des actions de débroussaillement.

ARTICLE 12:

Le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le chef du service départemental de l'ONF, le directeur du parc national des Cévennes, le directeur du centre départemental de Météo France, les directeurs du centre d'expérimentation pédagogique (CEP) et de l'enseignement agricole de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annexe à l'arrêté n° 05-364 du 24 Mars 2005 Pôle de compétence DFCI Répartition des thèmes de travail

1. Prévention (ensembles des mesures visant à éviter l'éclosion du feu)

MISSION	RESPONSABLE	COMMENTAIRE
Suivi de la mise en œuvre du plan	DDAF	
départemental de défense des forêts		
contre l'incendie (PPFCI)		
Application de la réglementation et	DDAF	
des mesures de police		
PPRIF	DDAF/DDE	
DDRM et "portés à connaissance"	SIDPC avec appui	
	DDAF	
SDACR	SDIS	
Sensibilisation et communication	SDIS	Elaboration de plaquettes d'information et de
		sensibilisation, opérations médiatiques
Formation des agriculteurs et acteurs	Enseignement agricole	Création d'une école du feu
locaux à l'emploi du feu	-	Avec l'expertise technique apportée par le SDIS
		et l'Union des ASA de DFCI

2. Prévision (ensemble des actions de nature à limiter les effets du sinistre)

MISSION	RESPONSABLE	COMMENTAIRE
Mise aux normes des équipements	DDAF	Avec précision, explication et adaptation des normes aux caractéristiques locales concertées avec le SDIS
Création d'équipements nouveaux	DDAF	En coordination avec le SDIS pour la définition des caractéristiques techniques
Stations météo	Météo France	Actuellement réalisés par SIDPC
Accompagnement des écobuages des éleveurs	SDIS	Appui chambre agriculture pour l'augmentation de l'intérêt pastoral
Mise en place de brûlages dirigés pour DFCI	SDIS	DDAF+SDIS pour choix des sites
Animation de la politique départementale de débroussaillement	DDAF	Avec un soutien logistique et une expertise du SDIS
Mise en œuvre dispositif fixe de surveillance	SDIS	En collaboration avec l'Union des ASA de DFCI
Mise en œuvre guet aérien	SDIS	
Organisation patrouilles	SDIS	Avec appui DDAF pour lien ONF, PNC et construction des secteurs avant campagne de patrouilles
Maintenance fréquence verte Risque météo	SDIS	

3. Lutte

MISSION	RESPONSABLE	COMMENTAIRE
Appui civil aux sapeurs	SDIS	En collaboration avec les ASA de DFCI
Retour d'expérience	SDIS	Relevé instantané de l'événement, relevés météorologique sur le lieu du sinistre, analyses des causes du feu En association avec la DDAF et l'ONF

4. Reconstruction

Programmes de reconstruction	DDAF	Pilotage et suivi des programmes de
écologiques		reconstruction des zones brûlées

Arrêté préfectoral n° 05-0390 du 30 Mars 2005 abrogeant l'arrêté 05-0295 du 1^{er} Mars 2005 portant modification provisoire de l'arrêté préfectoral n° 02-2210 du 3 décembre 2002 fixant les règles d'emploi du feu

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code forestier, notamment ses articles L.321-6 à L.323-2, R.321-6 à R 322-9, relatifs à la défense et lutte contre les incendies;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs à la police municipale;
- VU le code pénal, notamment ses articles L.121-3, L.131-12 à L.131-18, relatifs aux peines contraventionnelles, L.221-6, relatif aux atteintes involontaires à la vie et L.222-19 et L.222-20, relatifs aux atteintes involontaires à l'intégrité de la personne;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 1 à 25 relatifs à l'accès aux règles de droit et à la transparence, ainsi qu'aux relations des citoyens avec les administrations;
- VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,
- VU le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002, relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier:
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-2210 du 3 décembre 2002, relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu, notamment ses articles 6 et 7 ;
- VU l'arrêté 0295 du 1^{er} Mars 2005 portant modification provisoire de l'arrêté préfectoral n° 02-2210 du 3 décembre 2002 fixant les règles d'emploi du feu
- CONSIDERANT que les restrictions d'usage du feu appliquées dans les cantons de Barre-des-Cévennes, Florac, Meyrueis, le Pont-de-Montvert, Saint-Germain de Calberte et Villefort depuis le 3 mars 2005 ne se justifient plus en raison des récentes pluies ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'arrêté 2005-0295 du 1^{er} Mars 2005, portant modification provisoire de l'arrêté préfectoral n° 02-2210 du 3 décembre 2002 fixant les règles d'emploi du feu, est abrogé.

ARTICLE 2:

- le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- le sous-préfet de Florac,
- le directeur des services du cabinet,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur de l'Agence Lozère de l'office national des forêts,
- le directeur du parc national des Cévennes,
- et les maires des cantons concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies.



Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 05-333 du 14 mars 2005 relatif à la commission d'arrondissement de Florac pour l'accessibilité des personnes handicapées

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L. 2212-2 et L.2215-1;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1, L.421-3 et R.421-38-20;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-3 et R.111-18 à R.111-19-11 ;
- VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1123 en date du 11 septembre 1995 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°04-0275 en date du 16 mars 2004 relatif à la commission d'arrondissement de Florac pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 10 juin 2003 ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac;

ARRETE

ARTICLE 1:

Il est créé une commission d'arrondissement de Florac pour l'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 2:

La commission prévue à l'article 1 a compétence générale dans l'arrondissement de Florac pour donner des avis à l'issue des visites d'ouverture ou de contrôle, prévues par les textes, à l'autorité investie du pouvoir de police en matière d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie et de dérogation à ces dispositions dans ces établissements et installations recevant du public.

ARTICLE 3:

La commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées, est présidée par le souspréfet de Florac. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou le secrétaire général de la souspréfecture de Florac.

- 1° Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
 - M. le directeur départemental de l'équipement,
 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.
- 2° Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

Titulaires:

- Mme BOISSIER, présidente de l'ADAPEI;
- M. DONNADIEU, directeur de la maison de retraite "Le Réjal" à Ispagnac;
- M. GUY, Association des Paralysés de France.

Suppléants:

- M. HUIN, directeur de la MAS "Les Bancels" à Florac ;
- Mme LECHOUX, directrice de "La Soleillade" au Collet-de-Dèze ;
- M. ROUVIERE, président du CCAS de Florac.

3° - Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint, ou le conseiller municipal qu'il aura désigné,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus mais dont la présence s'avère nécessaire au président de la commission pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 4:

Lors de la demande d'ouverture, afin de satisfaire dans les établissements recevant du public aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique et pour l'accessibilité des personnes handicapées, la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées pourront être réunies ensemble pour rendre leur avis.

ARTICLE 5:

Les visites des établissements recevant du public prévues par les textes en vigueur sont effectuées soit pas la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées, soit par le groupe de visite, défini ci-après, à la demande du président de ladite sous-commission.

Ce groupe de visite comprend :

- le directeur départemental de l'équipement ou son suppléant, rapporteur,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son suppléant,
- le maire de la commune concernée ou un adjoint, ou un conseiller municipal qu'il aura désigné,

De plus, un ou plusieurs représentants des associations des personnes handicapées pourront, s'ils le souhaitent, participer aux visites organisées sur place.

Lorsque la visite est effectuée par le groupe de visite, elle fait l'objet d'un rapport à la commission d'arrondissement. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis ; il est signé par tous les membres et doit mentionner la position de chacun.

Les visites des établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie sont faites par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

C'est la commission d'arrondissement qui émet l'avis qui a valeur d'avis de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité.

Le secrétariat de la commission d'arrondissement d'accessibilité des personnes handicapées est assuré par la sous-préfecture de Florac.

ARTICLE 6:

Les dispositions des articles 12, 34, 36, 41 et 42 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé s'appliquent à la présente commission d'arrondissement, à savoir :

- 1° La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement dix jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission d'arrondissement souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- 2° Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.
- 3° L'avis favorable ou défavorable de commission d'arrondissement est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret du 8 mars 1995 susmentionné sont pris en compte lors de ce vote.

- 4° Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission d'arrondissement ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- 5° Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.

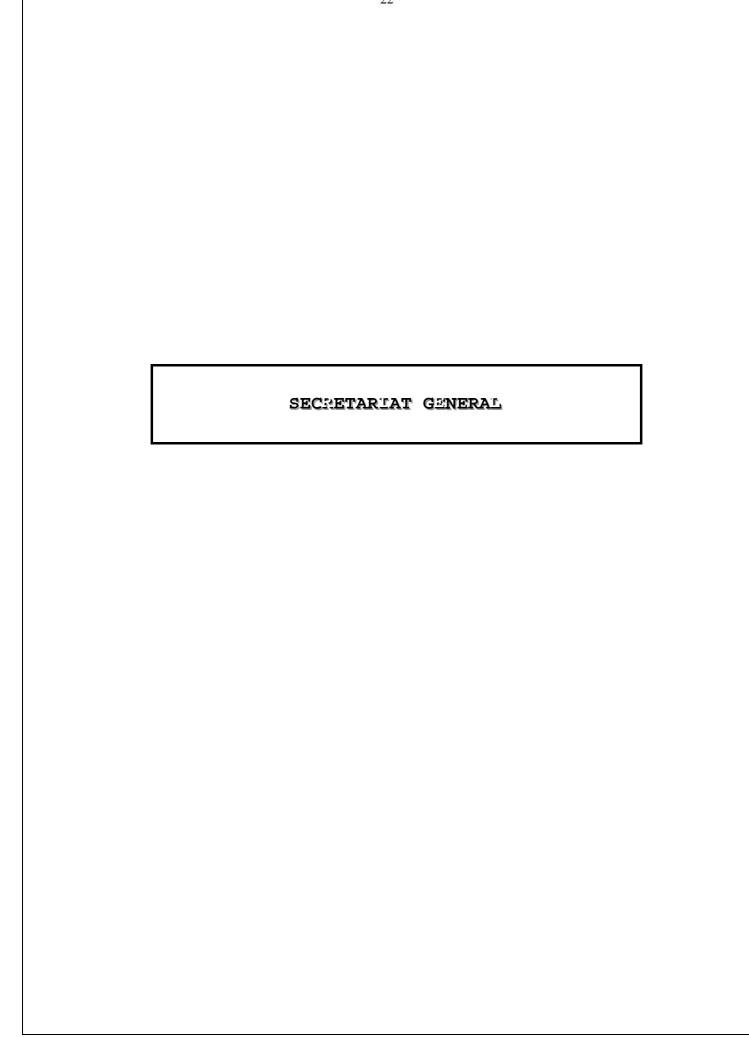
ARTICLE 7:

L'arrêté préfectoral n°04-0275 en date du 16 mars 2004 est abrogé.

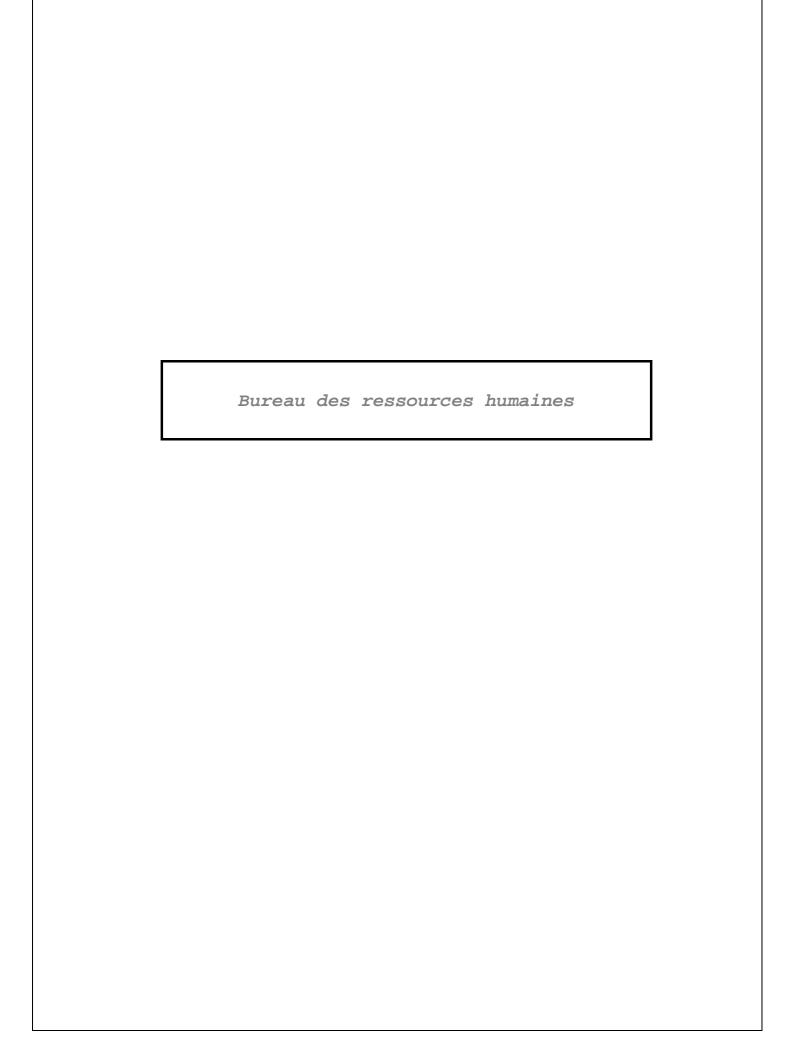
ARTICLE 8:

Le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Le préfet,







Arrêté n° 05-0294 du 1^{er} mars 2005 portant délégation de signature de Monsieur Gérard CIROTTE, directeur des libertés publiques et des collectivités locales et aux chefs de bureaux de sa direction

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
- VU le décret du Président de la République du 11 juin 2004 nommant M. Hugues BESANCENOT secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- VU l'arrêté n° 05-0181 du 21 février 2005 de Monsieur le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales affectant à compter du 1^{er} mars 2005 Monsieur Gérard CIROTTE, attaché principal de préfecture de 2^{ème} classe, sur le poste de directeur des libertés publiques et des collectivités locales,
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-2215 du 4 décembre 2002 portant organisation de la préfecture de la Lozère.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}:

Délégation permanente de signature est donnée à M. Gérard CIROTTE, directeur des libertés publiques et des collectivités locales, pour les matières relevant du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ou des ministères qui ne disposent pas de services dans le département et se rattachant aux attributions de sa direction.

Délégation permanente de signature est également donnée à M. Gérard CIROTTE à l'effet de signer au nom du préfet, les correspondances et documents administratifs établis par ses services à l'exception :

- des arrêtés,
- des actes réglementaires,
- des circulaires et instructions générales,
- des correspondances adressées :
 - aux ministres,
 - au préfet de région,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil général et aux conseillers généraux,
 - aux agents diplomatiques et consulaires,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale,
 - les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes,
 - les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CIROTTE, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 sera exercée, dans la limite des attributions de leur bureau, par :

- M. Christian LATHIERE, attaché, chef du bureau de la réglementation, de l'état civil et des étrangers; en cas d'absence ou d'empêchement de M. LATHIERE, cette délégation de signature sera exercée par Mme Francine POPLIN, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau, ou par par Melle Hayats AIT-OUARET, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau,
- Mme Marielle PERNET, attachée, chef du bureau de la circulation et des élections; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme PERNET, cette délégation de signature sera exercée par Mme Annie RAYMOND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau,
- M. Vincent MURGUE, attaché, chef du bureau des collectivités locales; en cas d'absence ou d'empêchement de M. MURGUE, cette délégation sera exercée par Mme Anne CARPONCIN, attachée, adjointe au chef de bureau, ou par Melle Josette SARROUY, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau,

ARTICLE 3

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, M. le directeur des libertés publiques et des collectivités locales et M. et Mme les chefs de bureau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arrêté n° 05-0341 du 17 mars 2005 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc BOULENZOU, chargé de mission auprès du secrétariat général

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du Président de la République du 11 juin 2004 nommant M. Hugues BESANCENOT secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-2215 du 4 décembre 2002 portant organisation de la préfecture de la Lozère,

SURproposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}:

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc BOULENZOU, attaché, chargé de mission auprès du secrétariat général, pour toutes les correspondances relatives aux matières relevant de ses fonctions, ainsi qu'en ce qui concerne les documents et décisions suivants :

- les copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux et des autres décisions administratives prises par l'autorité préfectorale,
- les communications et les demandes et transmissions de renseignements,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales.

ARTICLE 2:

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.





Bureau des affaires économiques et européennes

Arrêté n $^{\circ}$ 05-0054 du 10 janvier 2005

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Raymond VERNANCHET, directeur des services fiscaux de la Lozère, pour la gestion du comité d'hygiène et de sécurité de la Lozère

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment les articles 64, 86, 104 et 226,
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, modifié portant charte de la déconcentration,
- VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles.
- VU le décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère,
- VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982, modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- VU l'arrêté 91-1200 du 22 avril 1991, modifié, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, instituant un comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel dans le département de la Lozère,
- VU l'arrêté ministériel du 3 février 2004 portant nomination de M. Raymond VERNANCHET, en qualité de directeur des services fiscaux de la Lozère, à compter du 31 août 2004,
- VU la décision du 19 janvier 2004 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, relative à la nomination des représentants de l'administration au comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel de la Lozère,
- SUR proposition du secrétaire général.

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation est donnée à M. Raymond VERNANCHET, directeur des services fiscaux de la Lozère, à l'effet de signer au nom du préfet tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses liées à l'activité du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel et se rapportant aux chapitres et articles du budget du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (services financiers) suivants :

- Chapitre 34.98 "Moyens de fonctionnement des services "
 Article 93 "Comités d'hygiène et de sécurité : crédits déconcentrés"
- Chapitre 57.90 "Equipement des services"
 Article 93 "Travaux d'hygiène et de sécurité"

ARTICLE 2

Sont toutefois soumis au visa préalable du préfet, les engagements juridiques portant sur les dépenses ciaprès énumérées :

- dépenses d'acquisition ou de location y compris le renouvellement de baux en matière immobilière pour le fonctionnement des services administratifs,
- travaux de réparation de ces immeubles d'un montant supérieur à 60 000 €,
- études à l'exception de celles ayant donné lieu à arrêté préfectoral,
- marchés de travaux d'un montant égal ou supérieur à 60 000 € lorsque l'entreprise retenue n'est pas la moins disante et 150 000 € dans les autres cas,
- dépenses de publication et de communication extérieure.

ARTICLE 3:

La présente délégation de signature ne comprend pas les ordres de réquisition du comptable public ni les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. VERNANCHET, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Jean Luc CANOUET, M Xavier DENY, inspecteurs divisionnaires, par M Jean Pierre GENET ou M Jean Louis PELISSIER, inspecteurs de direction.

ARTICLE 5:

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5:

le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, M. Raymond VERNANCHET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bureau de l'emploi, de l'insertion et de la coordination

Arrêté n° 05-0297 du 7 mars 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Hugues BESANCENOT, secrétaire général de la préfecture

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L.720-1 à L.720-11 du code de commerce ;
- VU le décret n° 2004-374 du 30 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du président de la République en conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU le décret du 11 juin 2004 nommant M. Hugues BESANCENOT en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;
- CONSIDERANT que la commission départementale d'équipement commercial, régulièrement convoquée, est appelée à statuer le 7 mars 2005 sur cinq demandes d'autorisation dont la liste est annexée au présent arrêté ;

CONSIDERANT l'empêchement du préfet à cette date ;

SUR proposition du secrétaire général;

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation est donnée à M. Hugues BESANCENOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère, afin d'assurer la présidence de la commission départementale d'équipement commercial susvisée et de signer, à ce titre, le procès-verbal de la séance ainsi que les décisions prises par la commission.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Paul Mourier

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 05-0297 du 7 mars 2005

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

- lundi 7 mars 2005 à 14 H 30 -

Ordre du jour

1/	14H30 :	Dossier n° 48-04-036 enregistré le 18 novembre 2004 : Demande de création, par la SARL DAAC, d'une station-service de distribution de carburants sur la ZAC de Ramilles à Mende ;
•	4.5770.0	

- 2/ 15H00 : Dossier n° 48-04-038 enregistré le 29 novembre 2004 : Demande de création, par la SARL DAAC, d'un centre auto FEU VERT sur la ZAC de Ramilles à Mende ;
- 3/ 15H30: Dossier n° 48-04-037 enregistré le 24 novembre 2004: Demande de création, par la SAS GEOLENE et la SCI HENIGE, d'un magasin INTERMARCHE et d'une galerie marchande à Langogne, par transfert et extension d'un magasin existant, le tout constitutif d'un ensemble commercial;
- 4/ 16H00 : Dossier n° 48-04-039 enregistré le 29 novembre 2004 : Demande de création, par la SCI MEISSIMMO, d'un ensemble commercial à Saint Chély d'Apcher, par extension du magasin CUISINES MEISSONNIER et du magasin de déstockage et discount de produits divers BIG AFFAIRES et communication entre ces deux magasins ;
- 5/ 16H30: Dossier n° 48-04-040 enregistré le 29 décembre 2004 : Demande de création, par la SCI Les Sagnettes, d'un ensemble commercial PRO ET CIE à Saint Chély d'Apcher, par transfert-extension et regroupement de deux magasins existants, culture-loisirs et équipement de la maison.

Arrêté n° 05-0320 du 9 mars 2005 donnant délégation de signature à M. Christian NIQUE, recteur de l'académie de Montpellier

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'ordonnance n°2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement;
- VU le code de l'éducation et notamment ses articles L 421-1 à L 421-14;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 16-I;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- VU le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-294 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de M. Christian NIQUE en qualité de Recteur de l'académie de Montpellier ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1ER:

Délégation de signature est donnée à M. Christian NIQUE, Recteur de l'académie de Montpellier, à l'effet de déférer devant les tribunaux administratifs, au nom du préfet de la Lozère, les actes des conseils d'administration et ceux de leur président des collèges publics du département de la Lozère, soumis au contrôle de légalité.

ARTICLE 2:

En cas d'empêchement de M. Christian NIQUE, Recteur de l'académie de Montpellier, délégation est donnée à M. Guy WAÏSS, secrétaire général, dans les mêmes conditions que l'article 1^{er}.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture et le Recteur de l'académie de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul Mourier

- Extrait de décision en vue de la création d'une station-service de distribution de carburants et gaz sur la ZAC de Ramilles à Mende -

Réunie le 7 mars 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Lozère a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL DAAC, agissant en qualité de futur exploitant des surfaces commerciales concernées par le projet, en vue de la création d'une station-service de distribution de carburants et gaz d'une surface de vente de 260 m² et 4 volucompteurs, soit 8 postes de ravitaillement, sur la ZAC de Ramilles à Mende.

Le texte de la décision sera affiché pendant deux mois à la mairie de Mende.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

- Extrait de décision en vue de la création d'un centre auto à l'enseigne FEU VERT sur la ZAC de Ramilles à Mende -

Réunie le 7 mars 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Lozère a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL DAAC, agissant en qualité de futur exploitant des surfaces commerciales concernées par le projet, en vue de la création d'un centre auto à l'enseigne FEU VERT d'une surface de vente de 399,50 m² dont 374 m² intérieurs et 25,50 m² extérieurs, sur la ZAC de Ramilles à Mende.

Le texte de la décision sera affiché pendant deux mois à la mairie de Mende.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

- Extrait de décision, en vue de la création d'un magasin INTERMARCHE et d'une galerie marchande composée de quatre boutiques, à Langogne -

Réunie le 7 mars 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Lozère a refusé l'autorisation sollicitée conjointement par la SAS GEOLENE d'une part agissant en qualité de futur exploitant des surfaces commerciales concernées par le projet, et par la SCI HENIGE d'autre part agissant en qualité de futur propriétaire des constructions concernées par le projet, en vue de la création avenue Jean Moulin à Langogne, par transfert et extension d'un magasin existant d'une surface de vente actuelle de 800 m², un magasin INTERMARCHE et une galerie marchande composée de quatre boutiques, le tout constitutif d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 2245 m² répartie comme suit :

- supermarché INTERMARCHE: 2000 m²;

- boutiques : 245 m² au total.

Le texte de la décision sera affiché pendant deux mois à la mairie de Langogne.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

- Extrait de décision en vue de la création d'un ensemble commercial à l'enseigne « CUISINES MEISSONNIER et BIG AFFAIRES » à Saint Chély d'Apcher -

Réunie le 7 mars 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Lozère a accordée l'autorisation sollicitée par la SCI MEISSIMMO agissant en qualité de futur propriétaire des constructions concernées par le projet, en vue de la création route du Malzieu à Saint Chély d'Apcher, d'un ensemble commercial à l'enseigne « CUISINES MEISSONNIER et BIG AFFAIRES », par extension du magasin CUISINES MEISSONNIER et du magasin de déstockage et discount de produits divers BIG AFFAIRES et communication entre ces deux magasins, d'une surface totale de 887 m² répartie comme suit :

CUISINES MEISSONNIER:

- nature de l'activité : exposition et vente de cuisines, salles de bain et aménagements modulaires ;
- surface de vente actuelle : 340 m²
- surface de vente autorisée : 527 m² soit une extension de 187 m².

BIG AFFAIRES:

- nature de l'activité : déstockage et discount de produits divers ;
- surface de vente actuelle : 281 m²
- surface de vente autorisée : 360 m² soit une extension de 80 m².

Le texte de la décision sera affiché pendant deux mois à la mairie de Saint Chély d'Apcher.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

- Extrait de décision en vue de la création d'un ensemble commercial à l'enseigne « PRO & CIE » à Saint Chély d'Apcher -

Réunie le 7 mars 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Lozère a accordée l'autorisation sollicitée par la SCI LES SAGNETTES agissant en qualité de propriétaire du terrain et du futur bâtiment concernés par le projet, en vue de la création route du Malzieu à Saint Chély d'Apcher, d'un ensemble commercial à l'enseigne « PRO & CIE », d'une surface de vente totale de 1226 m², par transfert-extension du magasin exploité au 119 rue Théophile Roussel à Saint Chély d'Apcher par la SARL AMBERT-RIEUTORT (culture loisirs) et du magasin exploité boulevard Guérin d'Apcher à Saint Chély d'Apcher par la SARL ELECTROMEUBLE (équipement de la maison), dans les conditions suivantes :

Culture et loisirs:

- nature de l'activité : TV-HiFi-Téléphonie

- surface de vente actuelle : 53 m²

- surface de vente autorisée : 180 m² soit une extension de 127 m².

Equipement de la maison :

- nature de l'activité : meubles-électroménager

- surface de vente actuelle : 850 m²

- surface de vente autorisée : 1046 m² soit une extension de 196 m

Le texte de la décision sera affiché pendant deux mois à la mairie de Saint Chély d'Apcher.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

$Arrêté~n^\circ~05\text{-}0357~du~24~mars~2005\\ portant~déclaration~d'utilité~publique~des~travaux~d'élargissement~de~la~voie~communale~n^\circ~10\\ sur~le~territoire~de~la~commune~de~Chambon-le-Château.$

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,
ARRETE
ARTICLE 1 ^{ER} : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux d'élargissement de la voie communale n° 10, sur le territoire de la commune de Chambon-le-Château.
Cet arrêté pourra être consulté dans son intégralité en mairie de Chambon-le-Château et à la préfecture faubourg Montbel (direction des actions interministérielles, 2 ^{ème} bureau) à Mende.
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES Bureau de la réglementation, de l'état civil et des étrangers

Arrêté n° 05-0318 du 8 mars 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique notamment l'article 18 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2003-855 du 5 septembre 2003 relatif à la validation du permis de chasser et au plan de chasse ;
- VU l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;
- VU la demande du 6 janvier 2005 de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère sollicitant l'institution d'une régie de recettes de l'Etat;
- VU la lettre du trésorier payeur général du 4 février 2005 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Il est institué auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère, une régie de recettes pour l'encaissement des redevances prévues à l'article R223-35 du code rural et des cotisation fédérales.

ARTICLE 2:

Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 2 000 € et le fonds de caisse à 50 €.

ARTICLE 3:

Le régisseur dépose tous les jours, sur le compte de dépôt de fonds à la trésorerie générale ouvert au nom de la régie, les recettes perçues par chèque. Les recettes en numéraire sont déposées chaque fois que le plafond d'encaisse est atteint et, en tout état de cause, au moins une fois par mois.

Les règlements sont effectués à l'ordre du régisseur es qualité « régie de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère ».

Les services de la trésorerie générale, reversent après constatation de l'encaissement des sommes sur le compte de dépôt de fonds, les redevances sur le comptes de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et les sommes correspondantes aux cotisations à la fédération sur le compte de son choix.

ARTICLE 4:

Le régisseur est assujetti à une adhésion à une association de cautionnement mutuel agrée par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Il percevra annuellement une indemnité de responsabilité proportionnelle au montant moyen des recettes encaissées mensuellement suivant les barèmes en vigueur.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère, le régisseur de recettes et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Arrêté n° 05-0319 du 8 mars 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "ambulance assistance CABANEL-ROUX" à Mende

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la demande formulée par M. Jean-Claude CABANEL et Mme Marie-Josée ROUX, gérants de la SARL "Ambulance Assistance CABANEL-ROUX" dont le siège social est situé 16 boulevard Lucien Arnault à Mende (Lozère);

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1:

La SARL "Ambulance Assistance CABANEL-ROUX" susvisée située 16 boulevard Lucien Arnault à Mende (Lozère), gérée par M. Jean-Claude CABANEL et Mme Marie-Josée ROUX est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- soins de conservation (en sous-traitance auprès de M. Franck Santana 28 rue du Barry à Fijaguet, commune de Valady (Aveyron) diplômé et habilité sous le n° 2003-12-092).

ARTICLE 2:

Le numéro de l'habilitation est 05-48-024

ARTICLE 3:

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Jean-Claude CABANEL, à Mme Marie-Josée ROUX et au maire de Mende.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Arrêté n° 05-0322 du 9 mars 2005 autorisant l'établissement secondaire de la société par actions simplifiée unipersonnelle sécuritas transport de fonds, sis au lieu-dit le Pont Neuf à Balsièges à exercer, à compter de la date du présent arrêté, les activités de sécurité des biens et personnes qui y sont liées, les prestations relatives au convoyage et à la sécurité des transports de fonds, valeurs et documents de paiement et les activités connexes autorisées par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds. notamment son article 7,
- VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection de personnes,
- VU la demande présentée le 15 décembre 2004 par Mme Manuèle FORT, directeur juridique de sécuritas transport de fond SASU, sise 9/13 rue Latérale, 92400 Courbevoie, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire sis au Pont Neuf, 48000 Balsièges,
- VU l'extrait L Bis du registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de grande instance de Mende relatif à l'établissement secondaire précité, attestant de son immatriculation sous le n° 2004 B 175, du 30 novembre 2004,
- CONSIDERANT que l'établissement secondaire précité est constitué conformément à la législation en vigueur,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1:

L'établissement secondaire de la société par actions simplifiée unipersonnelle sécuritas transports de fonds, sis au lieu-dit Le Pont Neuf à Balsièges est autorisé à exercer à compter de la date du présent arrêté, les activités de sécurité des biens et personnes qui y sont liées, les prestations relatives au convoyage et à la sécurité des transports de fonds, valeurs et documents de paiement et les activités connexes autorisées par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le directeur de l'établissement secondaire précité.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Arrêté n° 05-0340 du 16 mars 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Cassagnas

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par M. Alain PLANTIER, maire de Cassagnas

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1:

La commune de Cassagnas est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

ARTICLE 2:

Le numéro de l'habilitation est 05-48-068.

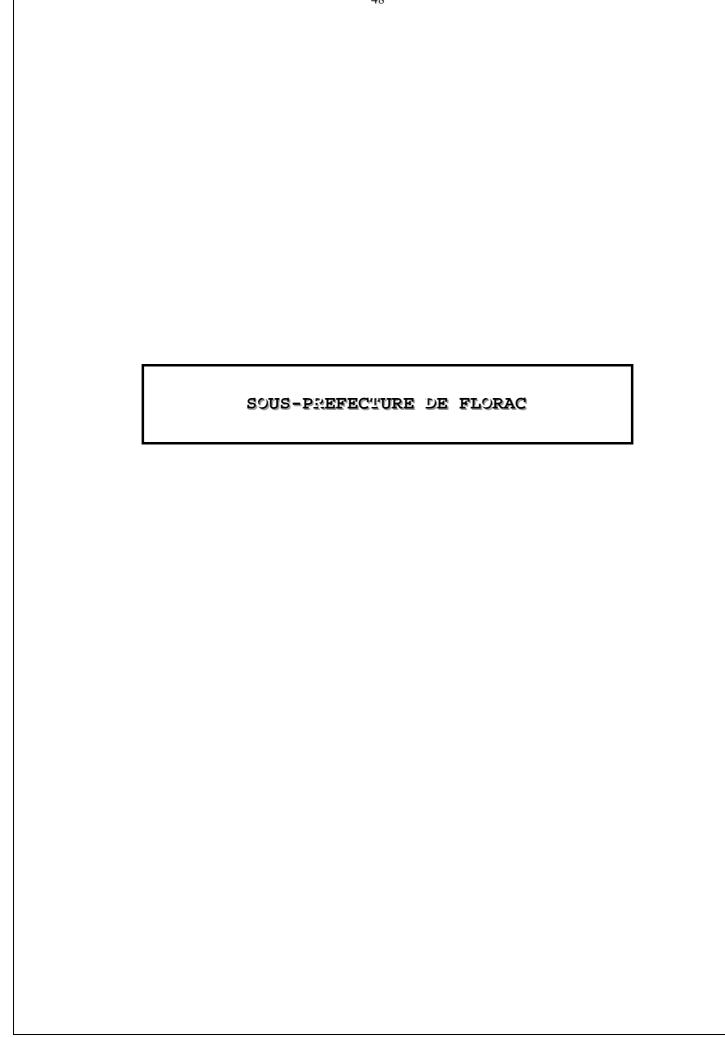
ARTICLE 3:

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de Florac et au maire de Cassagnas.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,



Arrêté n° 05-006, en date du 1^{er} mars 2005 portant agrément de M. Alain CREGUT en qualité de garde-chasse particulier

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment son article 29;
- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21;
- VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2;
- VU la demande en date du 20 décembre 2004, de M. André THEROND, Président de la société de chasse « A.C.C.A. de Saint-Germain-de-Calberte » ;
- VU la commission délivrée par M. André Thérond, président de la société de chasse « A.C.C.A. de Saint-Germain-de-Calberte », à M. Alain CREGUT, par laquelle il lui confie la surveillance du territoire de la société de chasse « A.C.C.A. de Saint-Germain-de-Calberte » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-0058 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERÉ, sous-préfet de Florac ;
- CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur le territoire de la société de chasse « A.C.C.A. de Saint-Germain-de-Calberte » et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Monsieur Alain CREGUT

Né le 07 juillet 1948 à Florac (Lozère)

Demeurant villa n° 2, Le Jouquet - 48400 FLORAC

Est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2:

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Alain CREGUT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4:

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Alain CREGUT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5:

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain CREGUT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6:

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Florac, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le sous-préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain CREGUT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Florac,

Hugues Fuzerè

Arrêté n° 05-007 du 1^{er} mars 2005 portant agrément de M. Marc MALGOIRES en qualité de garde-chasse particulier

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment son article 29;
- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21;
- VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2;
- VU la demande en date du 20 décembre 2004, de M. André THEROND, Président de la société de chasse « A.C.C.A. de Saint-Germain-de-Calberte » ;
- VU la commission délivrée par M. André Thérond, président de la société de chasse « A.C.C.A. de Saint-Germain-de-Calberte », à M. Marc MALGOIRES, par laquelle il lui confie la surveillance du territoire de la société de chasse « A.C.C.A. de Saint-Germain-de-Calberte » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-0058 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERÉ, sous-préfet de Florac,
- CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur le territoire de la société de chasse « A.C.C.A. de Saint-Germain-de-Calberte » et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Monsieur Marc MALGOIRES

Né le 29 mai 1958 à Florac (Lozère)

Demeurant 27, avenue du Mai 1945 – 48400 FLORAC

Est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Marc MALGOIRES a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3:

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICI F 4

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Marc MALGOIRES doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5:

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Marc MALGOIRES doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Florac, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le sous-préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Marc MALGOIRES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Florac,

Hugues Fuzerè

Arrêté n° 05-008 du 07 mars 2005 portant agrément de M. Pierre FOISY en qualité de garde particulier

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment son article 29;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et L. 437-13 ;
- VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2;
- VU la demande de renouvellement d'agrément, en date du 14 janvier 2005, de M. Francis PASTRE, Président de l'Association de chasse et de pêche des propriétaires et exploitants de la Vallée de Bassurels, détenteur de droits de chasse et de pêche sur la commune de Bassurels;
- VU les éléments cartographiques fournis par M. Francis PASTRE;
- VU la commission délivrée par M. Francis PASTRE, président de l'Association de chasse et de pêche des propriétaires et exploitants de la Vallée de Bassurels, à M. Pierre FOISY, par laquelle il lui confie la surveillance du territoire de chasse et de pêche des propriétaires et exploitants de la Vallée de Bassurels:
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-0058 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERÉ, sous-préfet de Florac ;
- CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse et de pêche sur la commune de Bassurels et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde particulier, en application des articles L. 428-21 et L. 437-13 du code de l'environnement;

ARRETE

ARTICLE 1:

Monsieur Pierre FOISY

Né le 1^{er} septembre 1950 à Bassurels (Lozère)

Demeurant aux Salides - 48400 Bassurels

Est agréé, pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse et de la pêche qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse et de pêche qui l'emploie.

ARTICIE 2 ·

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Pierre FOISY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des territoires concernés est consultable à la sous-préfecture de Florac, à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 3:

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4:

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre FOISY doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5:

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Florac, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7:

Le sous-préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pierre FOISY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Florac,

Hugues Fuzerè

Arrêté n° 05-011 du 15 mars 2005 portant agrément de M. Alphonse OBER en qualité de garde-chasse particulier

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment son article 29;
- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21;
- VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2;
- VU la demande en date du 23 février 2005, de M. Jean-Luc GROUSSET, Président de la société de chasse « La Jeune Diane » à Meyrueis, détenteur de droits de chasse sur la commune de Meyrueis ;
- VU les éléments cartographiques fournis par M. Jean-Luc GROUSSET, président de la société de chasse « La Jeune Diane » à l'occasion de la première demande d'agrément,
- VU la commission délivrée par M. Jean-Luc GROUSSET, président de la société de chasse « La Jeune Diane », à M. Alphonse OBER, par laquelle il lui confie la surveillance du territoire de la société de chasse « La Jeune Diane » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-0058 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERÉ, sous-préfet de Florac,
- CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Meyrueis et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement;

ARRETE

ARTICLE 1:

Monsieur Alphonse OBER, né le 03 octobre 1958 à Millau (Aveyron), demeurant HLM La Magnanerie - 48150 Meyrueis, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2:

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Alphonse OBER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des territoires concernés est consultable à la sous-préfecture de Florac, à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 3:

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4:

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Alphonse OBER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5:

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alphonse OBER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6:

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Florac, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le sous-préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alphonse OBER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Florac,

Hugues Fuzerè

Arrêté n° 05-013 du 17 mars 2005 portant agrément de M. Pierre FOISY en qualité de garde particulier

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et L. 437-13 ;
- VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2;
- VU la demande en date du 14 février 2005, de M. BARTENIEFF, Président de l'association de pêche et de chasse des propriétaires de la Vallée de Sext, commune de Bassurels, détenteur de droits de chasse et de pêche sur la commune de Bassurels ;
- VU la commission délivrée par M. BARTENIEFF, Président de l'association de pêche et de chasse des propriétaires de la Vallée de Sext, à M. Pierre FOISY, par laquelle il lui confie la surveillance du territoire de l'association de pêche et de chasse des propriétaires de la Vallée de Sext;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-0058 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERÉ, sous-préfet de Florac,
- CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse et de pêche sur la commune de Bassurels et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde particulier, en application des articles L. 428-21 et L. 437-13 du code de l'environnement;

ARRETE

ARTICLE 1:

Monsieur Pierre FOISY, né le 1^{er} septembre 1950 à Bassurels (Lozère), demeurant aux Salides - 48400 Bassurels, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche et de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche et de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2:

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Pierre FOISY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie du territoire concerné est consultable à la sous-préfecture de Florac, à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 3:

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4:

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Pierre FOISY doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent le territoire dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5:

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre FOISY doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6:

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Florac, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le sous-préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pierre FOISY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Florac,

Hugues Fuzerè



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité

Décision n° 2005-08 du 14 février 2005 portant autorisation de défrichement aux habitants de la section de Grosfau - 48170 Chaudeyrac

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
- VU la délégation de signature en date du 1^{er} septembre 2004,
- VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 28 janvier 2005, présentée par les habitants de la section de GROSFAU, dont l'adresse est Mairie de Chaudeyrac, 48170 CHAUDEYRAC et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 24,8141 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Chaudeyrac (Lozère),
- CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

DECIDE

ARTICLE 1ER:

Le défrichement de 24,8141 ha de parcelles de bois situées à Chaudeyrac et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface	Surface
			cadastrale	autorisée
Chaudeyrac	Е	93	2,6204	2,6204
		95	1,7787	1,7787
		102	3,6121	3,6121
		108	16,8029	16,8029

est autorisé (décision n° 2005-08)

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

ARTICLE 2:

Cet arrêté remplace l'arrêté ministériel du 12/05/2000 d'une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3:

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le préfet de la Lozère, pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

- Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
 - soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux;
 - soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

Décision n° 2005-09 du 11 février 2005 portant autorisation de défrichement à M. BOUQUET Jean-Louis demeurant Le Mazel – 48700 Les Laubies

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
- VU la délégation de signature en date du 1^{er} septembre 2004,
- VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 28 janvier 2005, présentée par Monsieur BOUQUET Jean-Louis, dont l'adresse est Le Mazel, 48700 LES LAUBIES et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,35 ha de bois situés sur le territoire de la commune des Laubies (Lozère),
- CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

DECIDE

ARTICLE 1ER

Le défrichement de 0,3500 ha de parcelles de bois situées aux Laubies et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section		Surface cadastrale	Surface autorisée
Les Laubies	D	93	0,9890	0,3500

est autorisé (décision n° 2005-09)

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans .

ARTICLE 2

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le préfet de la Lozère, pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

Décision n° 2005-10 du 14 février 2005 portant autorisation de défrichement à M. BOUQUET Vincent demeurant 48700 Les Laubies

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
- VU la délégation de signature en date du 1^{er} septembre 2004,
- VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 28 janvier 2005, présentée par Monsieur BOUQUET Vincent, dont l'adresse est 48700 LES LAUBIES et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 4.3381 ha de bois situés sur le territoire de la commune des Laubies (Lozère),
- CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

DECIDE

ARTICLE 1ER:

Le défrichement de 4,3381 ha de parcelles de bois situées aux Laubies et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Les Laubies	D	76	0,8990	0,3500
		90	4,2440	3,2000
		100	1,2896	0,3000
		389	0,4881	0,4881

est autorisé (décision n° 2005-10)

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

ARTICLE 2:

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le préfet de la Lozère, pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

Décision n° 2005-11 du 14 février 2005 portant autorisation de défrichement à Mme ROUDIL Céline née HUGON demeurant 48300 Fontanes

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
- VU la délégation de signature en date du 1^{er} septembre 2004,
- VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 7 février 2005, présentée par Madame ROUDIL Céline née HUGON, dont l'adresse est Le Village, 48300 FONTANES et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,3100 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Fontanes (Lozère),
- CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

DECIDE

ARTICLE 1ER:

Le défrichement de 1,3100 ha de parcelles de bois situées à Fontanes et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°		Surface autorisée
Fontanes	С	571	1,1600	1,1600
		572	0,1500	0,1500

est autorisé (décision n° 2005-11)

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans .

ARTICLE 2:

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le préfet de la Lozère, pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

Décision n° 2005-12 du 15 février 2005 portant autorisation de défrichement à M. PRANLONG Christian demeurant 48500 Laval du Tarn

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
- VU la délégation de signature en date du 1^{er} septembre 2004,
- VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 7 janvier 2005, présentée par Monsieur PRANLONG Christian, dont l'adresse est 48500 LAVAL-du- TARN et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 6.0300 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Laval-du-Tarn (Lozère),
- CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

DECIDE

ARTICLE 1ER:

Le défrichement de 6,0300 ha de parcelles de bois situées à Laval-du-Tarn et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Laval-du-Tarn	D	625	0,2446	0,2400
		626	0,1734	0,1700
		627	0,6230	0,6200
	G	256	7,5000	5,0000

est autorisé (décision n° 2005-12)

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

ARTICLE 2:

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le préfet de la Lozère, pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

Décision n° 2005-13 du 28 février 2005 portant autorisation de défrichement à M. MONGINOUX Maurice demeurant à Mijoule – 48500 Laval du Tarn

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
- VU la délégation de signature en date du 1^{er} septembre 2004,
- VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 11 février 2005, présentée par Monsieur MONGINOUX Maurice, dont l'adresse est : Mijoule 48500 LAVAL DU TARN et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 5,5244 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Laval-du-Tarn (Lozère),
- CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

DECIDE

ARTICLE 1ER:

Le défrichement de 5,5244 ha de parcelles de bois situées à Laval-du-Tarn et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface	Surface
			cadastrale	autorisée
Laval-du-Tarn	F	98	0,2450	0,2450
		102	0,3770	0,3770
	G	15	1,5400	1,5400
		16	1,2400	1,2400
		26	0,6400	0,6400
		86	1,4824	1,4824

est autorisé (décision n° 2005-13).

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

ARTICLE 2:

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le préfet de la Lozère, pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

Décision n° 2005-14 du 28 février 2005 portant autorisation de défrichement à Mme KERLAU Michèle née MONGINOUX demeurant à Mijoule – 48500 Laval du Tarn

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
- VU la délégation de signature en date du 1^{er} septembre 2004,
- VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 14 février 2005, présentée par Madame KERLAU Michèle née MONGINOUX, dont l'adresse est Mijoule, 48500 LAVAL-du-TARN et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,2245 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Laval-du-Tarn (Lozère),
- CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

DECIDE

ARTICLE 1ER:

Le défrichement de 0,2245 ha de parcelles de bois situées à Laval-du-Tarn et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Laval-du-Tarn	Е	6	0,2245	0,2245

est autorisé (décision n° 2005-14).

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans .

ARTICLE 2:

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le préfet de la Lozère, pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

Décision n° 2005-15 du 28 février 2005 portant autorisation de défrichement à M. GRANIER Gaston demeurant à Eygas – 48000 Pelouse

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
- VU la délégation de signature en date du 1^{er} septembre 2004,
- VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 24 janvier 2005, présentée par Monsieur GRANIER Gaston, dont l'adresse est : EYGAS 48000 PELOUSE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 9.2588 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Pelouse (Lozère),
- CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

DECIDE

ARTICLE 1ER:

Le défrichement de 9,2588 ha de parcelles de bois situées à Pelouse et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Pelouse	В	258	11,4656	5,0000
	C	80	5,8360	2,0000
		81	2,2588	2,2588

est autorisé (décision n° 2005-15).

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

ARTICLE 2:

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le préfet de la Lozère, pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

Décision n° 2005-16 du 1^{er} mars 2005 portant autorisation de défrichement à M. GRANIER Yvan demeurant à Eygas – 48000 Pelouse

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
- VU la délégation de signature en date du 1^{er} septembre 2004,
- VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 15 février 2005 , présentée par Monsieur GRANIER Yvan, dont l'adresse est Eygas, 48000 PELOUSE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,1627 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Pelouse (Lozère),
- CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

DECIDE

ARTICLE 1ER -:

Le défrichement de 1,1627 ha de parcelles de bois situées à Pelouse et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Pelouse	D	264 383	0,5216 0,6411	0,5216 0,6411

est autorisé (décision n° 2005-16).

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans .

ARTICLE 2:

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le préfet de la Lozère, pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

Décision n° 2005-18 du 3 mars 2005 portant autorisation de défrichement à M. CHAPTAL Etienne Michel demeurant "Les Salces" – 48000 Pelouse

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
- VU la délégation de signature en date du 1^{er} septembre 2004,
- VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 10 février 2005, présentée par Monsieur CHAPTAL Etienne Michel, dont l'adresse est Les Salces, 48000 PELOUSE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 3,5701 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Pelouse (Lozere),
- CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

DECIDE

ARTICLE 1ER:

Le défrichement de 3,5701 ha de parcelles de bois situées à Pelouse et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Pelouse	D	267	0,8050	0,8050
		384	0,9641	0,9641
		389	1,8010	1,8010

est autorisé (décision n° 2005-18).

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

ARTICLE 2:

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le préfet de la Lozère, pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

Décision n° 2005-20 du 15 mars 2005 portant autorisation de défrichement à M. BONNAL Lucien demeurant 37 avenue Paulin Daudé – 48000 Mende

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
- VU la délégation de signature en date du 1^{er} septembre 2004,
- VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 15 mars 2005, présentée par Monsieur BONNAL Lucien, dont l'adresse est 37, avenue Paulin Daudé, 48000 MENDE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,6894 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Mende (Lozère),
- CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

DECIDE

ARTICLE 1ER:

Le défrichement de 1,6894 ha de parcelles de bois situées à Mende et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Mende	A	418 491	1,3686 0.3208	1,3686 0.3208

est autorisé (décision n° 2005-20).

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans .

ARTICLE 2:

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le préfet de la Lozère, pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

$\label{eq:continuous} D\'{e}cision~n^\circ~2005\text{-}21~du~15~mars~2005$ portant autorisation de d\'{e}frichement à la commune de Naussac

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
- VU la délégation de signature en date du 1er septembre 2004,
- VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 18 février 2005, présentée par la commune de NAUSSAC, dont l'adresse est Mairie, 48300 NAUSSAC et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0.2600 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Naussac (Lozère),
- CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

DECIDE

ARTICLE 1ER:

Le défrichement de 0,2600 ha de parcelles de bois situées à Naussac et dont les références cadastrales sont les suivantes :

(Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
1	Vaussac	ZA	7	7,0670	0,2600

est autorisé (décision n° 2005-21)

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans .

ARTICLE 2:

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le préfet de la Lozère, pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

Décision n° 2005-22 du 17 mars 2005 portant autorisation de défrichement à Mme ZAMPIELLO Marie-France née PAGES demeurant 12 cité du Rance – 48000 Mende

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
- VU la délégation de signature en date du 1^{er} septembre 2004,
- VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 15 mars 2005, présentée par Madame ZAMPIELLO Marie-France née PAGES, dont l'adresse est : 12, cité du Rance, 48000 MENDE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,0273 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Mende (Lozère),
- CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

DECIDE

ARTICLE 1ER:

Le défrichement de 1,0273 ha de parcelles de bois situées à Mende et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface	Surface
			cadastrale	autorisée
Mende	A	420	0,2162	0,2162
		422	0,1944	0,1944
		423	0,6167	0,6167

est autorisé (décision n° 2005-22).

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

ARTICLE 2:

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozere est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le préfet de la Lozère, pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

Décision n° 2005-23 du 17 mars 2005 portant autorisation de défrichement à l'indivision BONICEL - Chabannes – 48000 Mende

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
- VU la délégation de signature en date du 1^{er} septembre 2004,
- VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 15 mars 2005, présentée par l'indivision BONICEL, dont l'adresse est Chabannes, 48000 MENDE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,8349 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Mende (Lozère),
- CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

DECIDE

ARTICLE 1ER:

Le défrichement de 0,8349 ha de parcelles de bois situées à Mende et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface	Surface
			cadastrale	autorisée
Mende	A	405	0,4349	0,4349
		406	0,1283	0,1283
		407	0,2717	0,2717

est autorisé (décision n° 2005-23).

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

ARTICLE 2:

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le préfet de la Lozère, pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

Décision n° 2005-24 du 17 mars 2005 portant autorisation de défrichement à la section du Bouquet - 48500 St-Geroges de Lévèjac

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
- VU la délégation de signature en date du 1^{er} septembre 2004,
- VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 3 mars 2005, présentée par la section du BOUQUET, dont l'adresse est Mairie, 48500 ST GEORGES-de-LEVEJAC et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 12.9795 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Saint-Georges-de-Lèvejac (Lozère),
- CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

DECIDE

ARTICLE 1ER:

Le défrichement de 12,9795 ha de parcelles de bois situées à Saint-Georges-de-Lèvejac et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Georges-de-Levejac	A	768	0,6331	0,6331
		769	1,3464	1,3464
		772	21,7826	6,0000
		773	24,5347	4,0000
		775	2,5019	1,0000

est autorisé (décision n° 2005-24).

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

ARTICLE 2:

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozere est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le préfet de la Lozère, pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.



Distribution publique d'énergie électrique - EDF-GDF Grand Velay : Langogne et Luc - reconstruction HTA St Laurent - procédure A N° 040017 - affaire N° 33913 - Approbation du projet d'exécution et autorisation des travaux

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
- VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
- VU la convention en date du 23 Décembre 1992 accordant à Electricité de France, Service National, la concession du réseau de distribution publique en énergie électrique ;
- VU l'arrêté Préfectoral n°04.1324 en date du 23 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur LHUISSIER Bruno Directeur Départemental de l'Equipement ;
- VU le projet présenté à la date du 9/11/04 par EDF-GDF Grand Velay en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :
 - reconstruction HTA St Laurent, sur les communes de Langogne et Luc.

SUITE à la consultation écrite inter service en date du 9/11/04, et :

- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 novembre 2004 ;
- VU l'avis du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la LOZERE, en date du 23 novembre 2004 ;
- VU l'avis de Madame le Maire de Langogne en date du 30 novembre 2004;
- VU l'avis du Conseil Général de la Lozère sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 21 décembre 2004 ;
- VU les autorisations et conventions de passage;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique;
- VU les avis réputés favorables de Monsieur le Maire de Luc et de France Télécom ;

AUTORISE

ARTICLE 1:

Electricité de France Grand Velay à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9/11/04, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 2:

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, Electricité de France Grand Velay est tenue d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Energie Electrique (art.55).

Il devra être sollicité, auprès de la Direction Départementale de l'Equipement, du Conseil Général et des communes les autorisations administratives idoines.

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglementera le trafic des véhicules pendant les travaux.

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine prévues dans l'arrêté du Président du Conseil Général n°02-0617 en date du 27/03/2002.

L'intégration dans l'environnement de l'ouvrage ACMD « les Devèzes » se fera conformément au volet d'intégration.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial.

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques est tenue de fournir un plan de récolement précis, comme le prévoit l'arrêté technique. Celui-ci sera remis à Electricité de France Grand Velay lors de l'établissement du certificat de conformité.

ARTICLE 3:

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Langogne et Luc et en Préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Directeur Départemental de l'Equipement, Madame et Monsieur le maire des communes de Langogne et Luc sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation.

Mende, le 3 mars 2005 Pour le préfet et par délégation, le chef de service U.H.E,

Dominique Andrieux



Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat

Priorités locales de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat en 2005

Les priorités de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat en 2005 s'inscrivent dans le contexte de mise en œuvre du Plan de cohésion Sociale.

Des objectifs ambitieux en terme de production de logements à loyers maîtrisés, de remise sur le marché de logements vacants et de lutte contre l'habitat indigne sont fixés à l'Agence.

Au niveau départemental, la Commission d'amélioration de l'habitat, composée des représentants de l'Etat, des propriétaires, des locataires et des personnes qualifiées, décide, pour 2005, dans le cadre de son programme d'actions départemental les priorités locales ci-après énoncées.

La détermination de ces priorités permet à la Commission d'amélioration de l'habitat de traiter les demandes de subventions des propriétaires bailleurs ou occupants par ordre, en fonction de leur intérêt économique, social et environnemental, dans la limite des crédits disponibles.

Les contraintes réglementaires et financières ont conduit à définir trois critères de priorité pour le traitement des dossiers :

- 1 critère travaux
- 1 critère caractère social
- 1 critère de situation territoriale

DEFINITION DES CRITERES DE PRIORITES

Travaux:

- travaux relatifs à la sécurité et à la santé (insalubrité, amiante, radon, plomb...);
- mise aux normes des éléments de confort ;
- réhabilitation complète de logements ;
- travaux de transformation d'usage (propriétaires bailleurs uniquement en centrebourg exclusivement et avec logement conventionné obligatoire);
- réfection complète de la couverture et/ou charpente ;
- travaux favorisant le développement durable ;
- remplacement de chaudière.

Les autres travaux (notamment ceux qui concernent les réfections partielles) figurant sur la liste des travaux recevables fixés par délibérations du Conseil d'Administration de l'ANAH du 4 Octobre 2001 et du 2 Octobre 2003 seront financés dans la limite des autorisations d'engagement qui seront accordées à la délégation de Lozère pour l'année 2005.

Caractère social:

• propriétaires occupants « très sociaux ».

Situation territoriale:

OPAH et PIG

A partir de la définition de ces 3 critères, une hiérarchie des dossiers peut être effectuée.

CLASSEMENT DES PRIORITES

Priorité n° 1

- Conventionnement de logement
- Remise sur le marché de logement vacant depuis plus d'1 an
- Sortie d'insalubrité ou de péril
- Accessibilité et adaptation du logement au handicap

Priorité n° 2

Dossiers répondant aux 3 critères :

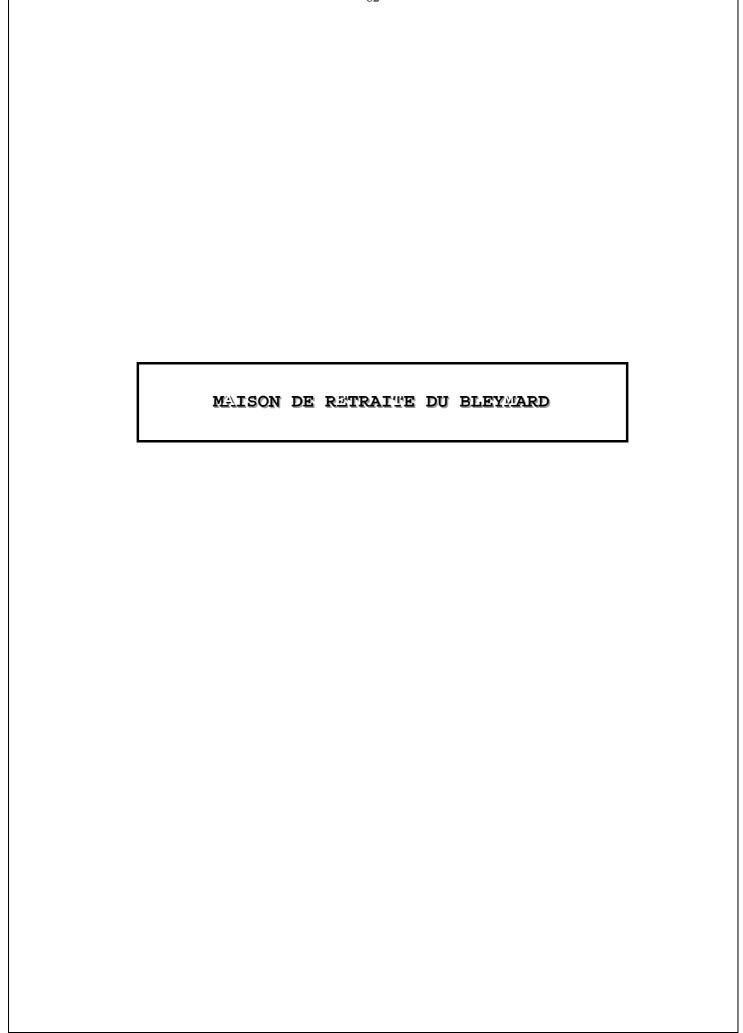
- Travaux prioritaires tels que définis ci-dessus
- Caractère social (répondant à la condition définie ci-dessus)
- Situation territoriale (répondant aux conditions définies ci-dessus)

Priorité n° 3

• Dossiers répondant à 2 critères.

Priorité n° 4

• Dossiers répondant au seul critère travaux.



Avis de recrutement sans concours d'un poste d'agent des services hospitaliers qualifiés de deuxième catégorie pour la résidence Joseph Caupert au Bleymard

AVIS DE RECRUTEMENT

En application des dispositions du décret n° 2004-118 du 6 Février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, la Résidence Joseph CAUPERT va pourvoir 1 poste d'agent des services hospitaliers qualifiés de 2° catégorie.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1° Janvier 2005, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

La sélection des candidats, confiée à une commission, se fera au vu d'un dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition sera publique. La commission se prononcera en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Les candidats seront nommés dans l'ordre de la liste.

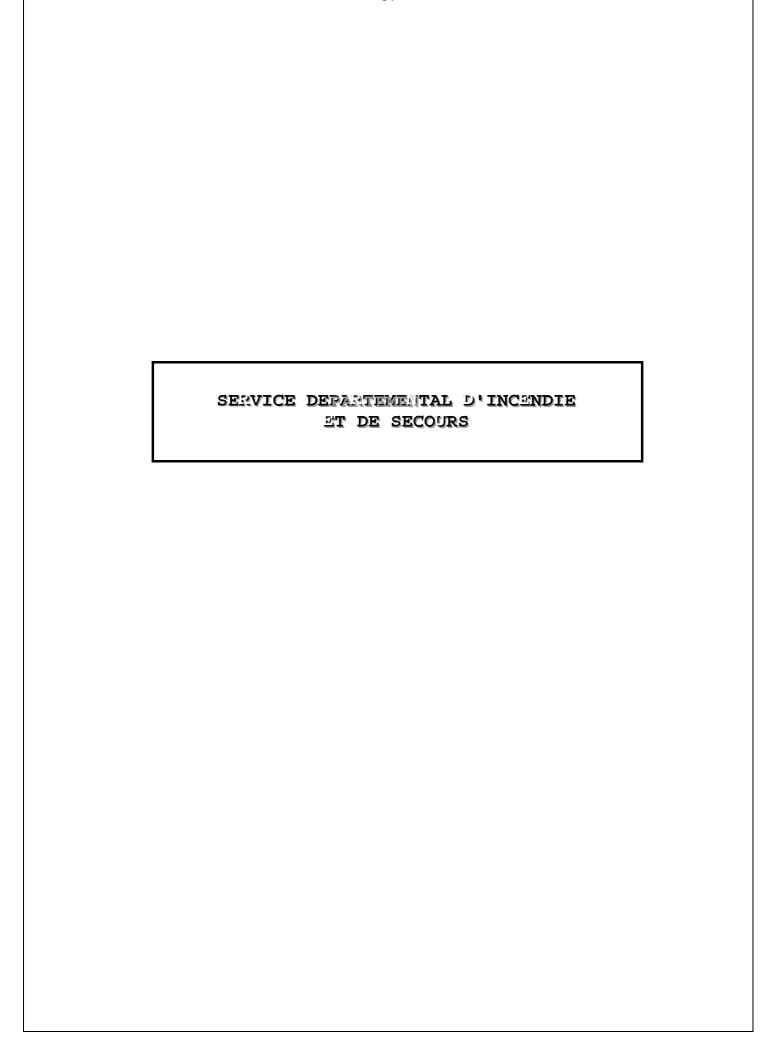
Les agents recrutés en application de ces dispositions seront soumis aux dispositions applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les dossiers de candidatures devront parvenir à la direction de l'établissement pour la date limite du 31 mai 2005.

Le directeur,

S. Garnerone





Procès-verbal de l'examen IMP 2 – N° 01/2005 du 25 février 2005

L'an deux mille cinq, les vingt-quatre et vingt-cinq février, s'est déroulée au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère, une session d'examen en vue de l'obtention du diplôme IMP 2 (Intervention en Milieu Périlleux).

Membres du jury:

- Capitaine Frédéric ROBERT, Directeur du CNF GRIMP de Florac
- Major Gérard ROSSERO, CTA GRIMP 48
- Major Mathias ROSELLO, CTD GRIMP 30
- Major JC TRIPPON, CTD GRIMP 44
- Sergent C. GAY, CU GRIMp 30
- CAL DELAVAQUERIE Claude, CU GRIMP 48

Les épreuves étaient les suivantes :

- une épreuve écrite comportant 10 questions sur l'ensemble du programme (coefficient 3, durée 1 heure 30)
- 3 épreuves pratiques portant sur l'évaluation d'un parcours technique, l'équipement d'un site et la mise en œuvre des agrés.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire. Toutefois, si le total des points est insuffisant, le candidat est ajourné ; il peut se représenter à l'examen en candidat libre sous réserve qu'il n'ait pas eu de note éliminatoire.

Les candidats, au nombre de 12, ont été interrogés sur le programme déterminé par la Direction de la Sécurité Civile, et ceux désignés sur la liste d'aptitude ci-jointe, au nombre de 8, ayant totalisé plus de 120 points sur 200, ont été déclarés admis par le jury officiel d'examen.

Cette liste sera insérée au recueil des actes administratifs.

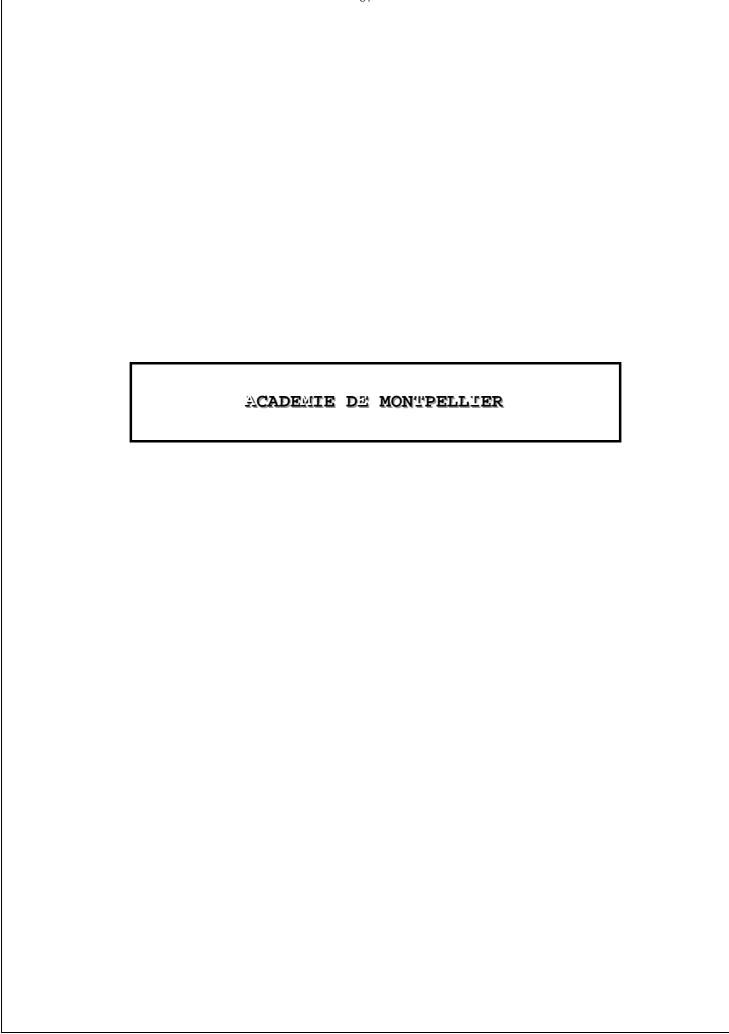
STAGE IMP 2 01.05 - EVALUATION

DDSIS~48-CNFGRIMP~/~Formation~IMP2~~VENDREDI~25~FEVRIER~2005~-CENTRE~NATIONAL~DE~FORMATION~GRIMP~/~FLORAC~

STAGE IMP 2 01.05 - EVALUATION

NOM-PRENOM	AFFECTATION	ECRIT Coef.3 10 questions/1h30	PRATIQUE 1 Coef.2 Equipement	PRATIQUE 2 Coef.3 Progression sur corde	PRATIQUE 3 Coef.1 Mise en œuvre agrès 1	PRATIQUE 4 Coef.1 Mise en œuvre agrès 2	TOTAL	RESULTAT
SAP BOITTIN Nicolas	SDIS 43	18,5	18	18	15	11	171,5	ADMIS
SAP VALLES Christian	SDIS 48	14	14,5	20	15	10	156	ADMIS
SAP REY Teddy	SDIS 48	14,5	13	20	14	13	156,5	ADMIS
SAP CHAULIAC David	SDIS 48	13	15	4	10	7	98	ELIMINE
SAP GRASSET Laurent	SDIS 48	12	18	20	12	10	154	ADMIS
SAP SERRA MARTIN Jordy	Andorre	18,5	20	20	16	16	187,5	ADMIS
SAP DOUSSIERE Frédéric	SDIS 48			ABANDON DI	E STAGE A/C	DU 22/02		
SAP THOMAS Fabien	SDIS 48	8,5	20	15	6	11	127,5	ELIMINE
SAP BARBIER Thibault	SDIS 48	13	20	20	15	16	170	ADMIS
SAP VOLPILIERE Jérémy	SDIS 48	9,5	18	15	6	13	128,5	ELIMINE
CAL LE HERICHER Arnaud	SDIS 28	17	20	20	15	14	180	ADMIS
CAL ADAM Guillaume	SDIS 28	18,5	20	20	15	16	186,5	ADMIS

Président du jury : CNE F.ROBERT, Directeur du centre de formation			
Membre du jury : Major G.ROSSERO, CTA GRIMP 48			
Membre du jury : Major M.ROSELLO, CTD GRIMP 30			
Membre du jury : MAJOR JC TRIPPON, CTD GRIMP 44			
Membre du jury : SGT C.GAY, CU GRIMP 30			
Membre du jury : CAL C.DELAVAQUERIE, CU GRIMP 48			



Avis d'ouverture 2005

- Recrutement externe sans concours d'ouvriers d'entretien et d'accueil (O.E.A.) des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 - résorption de l'emploi précaire)

	MODALITES	D'INSCRIPTION
OUVERTURE DES INSCRIPTIONS	Mercredi 16 mars 2005	Inscriptions exclusivement par dossier (modèle joint) auquel doit être joint un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée (la forme du CV est laissée à l'initiative du candidat)
DATE LIMITE DE CLOTURE DU REGISTRE DES INSCRIPTIONS ET DE RECEPTION DES CANDIDATURES	Mardi 19 avril 2005 Les dossiers pré-imprimés sont : - soit disponibles sur le site Internet des Inspections académiques (cliquer sur l'adresse de l'inspection académique de votre choix ▶) - soit retirés au siège de chaque inspection académique - soit envoyés par la poste sur demande écrite à l'inspection académique de votre choix, accompagnée d'une enveloppe 16 x 23 affranchie au tarif en vigueur et libellée à l'adresse du candidat.	Dossier complet à adresser à l'inspection académique du ou des départements selon le choix du candidat : Département de l'Aude : Inspection académique DIEC / Recrutement OEA 56 rue du Docteur Henri Gout 11816 CARCASSONNE Cedex 09) (http://www.ac-montpellier.fr/ia11/examens/oea05.pdf) Département du Gard : Inspection académique DIEC / Recrutement OEA 58 rue Rouget de Lisle 30031 NIMES Cedex 1 (http://www.ac- montpellier.fr/ia30) Département de l'Hérault : Inspection académique DIEC / Recrutement OEA 31 rue de l'Université 34058 MONTPELLIER Cedex 1 (http://www.ac- montpellier.fr/ia34/grand public/ST0036.htm) Département des Pyrénées Orientales : Inspection académique DIEC / Recrutement OEA 45, avenue Jean Giraudoux BP 1080 66103 PERPIGNAN cedex (http://ia66.ac-montpellier.fr/IMG/pdf/doc-521.pdf)

Nombre de postes ouverts dans l'Académie de Montpellier au titre du recrutement externe sans concours : Aude : 2 : Gard : 4 Hérault : 5 Lozère : 0 Pyrénées orientales : 2

Il est particulièrement rappelé au candidat que l'inscription est un acte personnel. Le candidat doit procéder lui-même aux formalités afin d'éviter toute erreur ou omission.

Le dossier de candidature doit être retourné par <u>voie postale directe</u>, en recommandé simple, avant la date limite de clôture, soit le mardi 19 avril 2005, <u>seul le cachet de la poste faisant foi</u>.

En cas de réclamation, seul le récépissé de l'envoi recommandé sera pris en compte comme preuve de dépôt dans le délai réglementaire.

CONDITIONS D'ACCES A CE RECRUTEMENT

Le candidat doit remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique :

Age limite: 55 ans

- posséder la nationalité française ou être ressortissant des états membres de l'Union européenne
- jouir de ses droits civiques
- avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) vierge des mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction
- être en position régulière au regard du code du service national
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

MODALITES DE DEROULEMENT DU RECRUTEMENT

L'organisation de ce recrutement est déléguée à MM. Les Inspecteurs d'académie, DSDEN.

Recrutement externe par commission de sélection.

Le candidat adresse un dossier de candidature, selon des modalités fixées réglementairement, à l'inspection académique du(des) département(s) où il souhaite exercer.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

La commission de sélection examine les dossiers, en prenant notamment en compte des critères professionnels.

Si le dossier est retenu, le candidat est convoqué pour un entretien.

A l'issue des auditions, la commission de sélection arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

LE METIER D'OEA

Les ouvriers d'entretien et d'accueil sont chargés :

- a) lorsqu'ils exercent des <u>fonctions d'entretien</u>:
 - d'assurer le nettoiement et l'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, de veiller au maintien en état de bon fonctionnement des installations et de participer au service de restauration et de magasinage.
- b) Lorsqu'ils exercent des fonctions d'accueil :
 - de recevoir, renseigner et orienter les personnels et usagers des établissements d'enseignement le public y accédant, de contrôler l'accès aux locaux et d'assurer la transmission des messages oraux et des documents écrits.

TEXTES DE REFERENCE

- Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi 84-16 du 11 janvier 1984 Dispositions statutaires de la fonction publique d'Etat
- Décret N° 91-462 du 14 mai 1991 Dispositions statutaires applicables aux corps des OEA
- Loi 2001-2 du 3 janvier 2001 Résorption de l'emploi précaire et modernisation du recrutement
- Décret 2002-121 du 31 janvier 2002, article 7 Recrutement sans concours de fonctionnaires de catégorie C
- Avis du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche du 24 février 2005 : Recrutements externes d'ouvriers d'entretien et d'accueil.

NB:

Les candidats reconnus handicapés par la COTOREP peuvent **également** se présenter à un recrutement spécifique par voie contractuelle (*décret n°95-979 du 25/08/1995*). Une commission se réunit chaque année et émet un ordre de classement en fonction des postes vacants disponibles.

Ils doivent alors remplir un second dossier de candidature, qui devra impérativement comprendre la décision de la COTOREP leur reconnaissant le statut de travailleur handicapé, et être adressé au correspondant handicap du Rectorat de l'Académie de Montpellier, quel que soit le département où ils souhaitent faire acte de candidature.

Pour les candidats handicapés uniquement : Rectorat de Montpellier – Correspondant Handicap – 31 rue de l'Université – 34064 Montpellier cedex 2 - Mme DENAT Michèle : 04.67.91.45.21.

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 48-0048 du 15 mars 2005

accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, à M. MAINGUET Anthony - Ass. « CIE MARIEETTONIO »

9 Place de la Poste - 48000 St-Etienne du Valdonnez

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 modifié, portant réglementation d'administration publique pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission chargée des licences d'entrepreneurs de spectacles modifié par l'arrêté du 29 juin 2000 ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et au décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;
- VU le code du commerce et notamment son article 632;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration de la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté n° 010060 du 12 février 2001 modifié, portant nomination des membres de ladite commission ;
- VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945 modifié ;
- VU l'avis de la commission régionale chargée des licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 15/03/2005 ;
- CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1ER:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°48.0048 MAINGUET Anthony

Ass. « CIE MARIEETTONIO »

9 Place de la Poste

48000 St. Etienne du Valdonnez

Catégorie 3 - Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2:

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet de la Lozère et par délégation, La Directrice Régionale des Affaires Culturelles, Marion Julien

Arrêté n° 48-0049 du 15 mars 2005 accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, à M . LANOT Michel - Ass. « CHOEUR DE LOZERE » Polimies-Bas - 48220 Vialas

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 modifié, portant réglementation d'administration publique pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission chargée des licences d'entrepreneurs de spectacles modifié par l'arrêté du 29 juin 2000 ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et au décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;
- VU le code du commerce et notamment son article 632;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration de la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté n° 010060 du 12 février 2001 modifié, portant nomination des membres de ladite commission ;
- VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945 modifié ;
- VU l'avis de la commission régionale chargée des licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 15/03/2005 ;
- CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1ER:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°48.0049 LANOT Michel

Ass. « CHOEUR DE LOZERE »

Polimies-Bas

48220 Vialas

Catégorie 2 - Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2:

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet de la Lozère et par délégation, La Directrice Régionale des Affaires Culturelles,

Marion Julien

Arrêté n° 48-0050 du 15 mars 2005 accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté à Mme MERCKX Bernadette - Ass. « ACANTHE » Prieuré Saint-Martin de la Capelle - 48500 La Canourgue

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 modifié, portant réglementation d'administration publique pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission chargée des licences d'entrepreneurs de spectacles modifié par l'arrêté du 29 juin 2000 ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et au décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;
- VU le code du commerce et notamment son article 632;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration de la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté n° 010060 du 12 février 2001 modifié, portant nomination des membres de ladite commission ;
- VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945 modifié ;
- VU l'avis de la commission régionale chargée des licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 15/03/2005 ;
- CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1ER:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°48.0050 MERCKX Bernadette

Ass. « ACANTHE »

Prieuré Saint-Martin de la Capelle

48500 La Canourgue

Catégorie 2 - Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2:

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet de la Lozère et par délégation, La Directrice Régionale des Affaires Culturelles,

Marion Julien

Arrêté n° 48-0051 du 15 mars 2005 accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté à Mme MERCKX Bernadette - Ass. « ACANTHE » Prieuré Saint-Martin de la Capelle - 48500 La Canourgue

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 modifié, portant réglementation d'administration publique pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission chargée des licences d'entrepreneurs de spectacles modifié par l'arrêté du 29 juin 2000 ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et au décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;
- VU le code du commerce et notamment son article 632;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration de la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté n° 010060 du 12 février 2001 modifié, portant nomination des membres de ladite commission ;
- VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945 modifié ;
- VU l'avis de la commission régionale chargée des licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 15/03/2005 ;
- CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1ER:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°48.0051 MERCKX Bernadette

Ass. « ACANTHE »

Prieuré Saint-Martin de la Capelle

48500 La Canourgue

Catégorie 3 - Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2:

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet de la Lozère et par délégation, La Directrice Régionale des Affaires Culturelles, Marion Julien DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU LAMGUEDOC-ROUSSILLON

$Arrêté\ n^{\circ}\ 05-0125\ du\ 28\ février\ 2005$ relatif à la modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) – Formation Plénière

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS),
- VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 040618 en date du 27 juillet 2004 fixant la composition de la formation plénière du CROSMS,
- VU les propositions des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale,
- SUR proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon.

ARRETE

ARTICLE PREMIER:

La composition du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans sa Formation Plénière, est ainsi modifiée :

FORMATION PLENIERE

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Mme Catherine Dol Vice-Présidente au Tribunal administratif 6 rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Gilles Schapira Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Jean-Yves Goarant Médecin inspecteur de santé publique DDASS des Pyrénées-Orientales 12 Boulevard Mercader – BP 928 66020 Perpignan cedex
M. Alain Villard chef de la Division recouvrement Trésorerie générale de l'Hérault 334 Allée Henri II de Montmorency 34954 Montpellier cedex 2	Mme Danielle Keller Chef du pôle dépôts et services financiers Trésorerie générale de l'Hérault (même adresse)

M. André Sablier Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon 500 rue Léon Blum 34961 Montpellier cedex 2	M. Jean Cambon Directeur régional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon (même adresse)
Mme Josiane Constans Assistante sociale Conseillère technique du recteur Rectorat – 34 rue de l'Université 34064 Montpellier cedex	M. Alain Hirt Inspecteur de l'éducation nationale Adaptation et intégration scolaire (même adresse)
Le directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Languedoc-Roussillon les Echelles de la ville – 3 Place Paul Bec 34000 Montpellier	ou son représentant
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes	M. Jean-Jacques Coiplet Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère Immeuble le Saint-Clair Avenue du 11 Novembre – BP 136 48000 Mende
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM (même adresse)
M. Hervé Le Bourdonnec Médecin conseil – direction régionale du Service médical du L.R. 29 cours Gambetta- BP 1001 34006 Montpellier cedex 1	M. Emmanuel Gagneux Médecin conseil (même adresse)

M. Michel Doz	M. Michel Brunel
Administrateur à la CRAM	Administrateur à la CRAM
8 boulevard Albert 1 ^{er}	154 Impasse du Rocher
11200 Lézignan	30900 Nîmes
M. Robert Rozières	M. Marcel Reynard
Administrateur à la CRAM	Administrateur à la CRAM
10 rue de la Chaussée	49 rue Alain Colas
34430 Saint Jean de Védas	34070 Montpellier
M. Pierre Chabas	Mme Françoise Vidal-Borrossi
Directeur délégué de l'association régionale des caisses du	Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du
Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture	Languedoc-Roussillon (AROMSA)
34262 Montpellier cedex 2	(même adresse)
M. Pierre Grillot 17 Boulevarld Chevalier de Clerville Château Vert Bât. 01-1 34200 Sète	M. Vincent Del Poso 1 rue Emile Augier 66750 Saint-Cyprien

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

- représentants les institutions accueillant des personnes handicapées
- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols	M. Pierre-Yves Renaud Association AAPEI - CAT des Gardons Route de Mazac – BP 4 30340 Salindres cedex

• l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Raymond Chevallier	M. Paul Calvier
Président adjoint de l'URAPEI	Vice-Président – trésorier de l'URAPEI
12 rue des Primevères	3 Chemin des Oliviers
34000 Montpellier	34170 Castelnau le Lez

• l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284 avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940 chemin des Minimes 30900 Nîmes

• l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Olivier Dupille Directeur du centre Saint-Pierre Château Saint-Pierre 34290 Montblanc	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

• représentant les médecins psychiatres (syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 – Nîmes cedex	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39 avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

- représentants les institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance
- le Syndicat national des associations pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (SNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M. Frédéric Hoibian Directeur général de l'ADAGES Parc Euromédecine 1925 rue de Saint-Priest 34097 Montpellier cedex 5

• le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Christine Rigaudière Directrice de l'Institut de rééducation de Campestre 1120, route de Bédarieux – BP 31 34701 Lodève cedex	M.

• représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Melle Julie Vergnet	M. Jean-Charles Lecocq
Directrice-adjointe du foyer départemental de l'enfance	Directeur de l'IDEA
et de la famille	Enfance centre départemental
709, avenue de la Justice	10 rue Paul Roca
34090 Montpellier	66000 Perpignan
(en remplacement de M. Gachon)	
	(sans changement)

• association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Directeur du Centre éducatif et professionnel de Saint-Papoul	M. S. Bouquié Directeur général de l'AGOP 65 chemin Salinié 31100 Toulouse

• 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Christian Polge Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27 rue Saint-Gilles	
30000 Nîmes	

• 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M. Pierre Vidal Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

- représentants les institutions accueillant des personnes en difficultés sociales
- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

SUPPLEANT
Mme Marie Martine Krotoff Association l'ALCAL Résidence Les Rois d'Aragon 8 rue Jean François Marmontel 66000 Perpignan

• l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry	M. Sébastien Pommier
Directeur de l'association ALOES	Directeur de l'URIOPSS
12 avenue Foch	60 Impasse du Bois Joli
48000 MENDE	34093 Montpellier cedex 5

• représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)

1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Andrew Snistelaar Directeur général Association La Clède 17 rue Montbounoux 30100 Alés	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

• représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)

1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

• représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)

1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie – ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

- représentant les institutions accueillant des personnes âgées
- le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme le Docteur Jacqueline Besnoit Maison de retraite Le Mont d'Aurelle 1482 rue de Saint Priest parc Euromédecine 34090 Montpellier	Mme Nicole Lavergne Maison de retraite Plein Soleil 23 avenue de la Cadole 34540 Balaruc les Bains

• la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

• l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Maison de retraite protestante	M. Sébastien Pommier Directeur de l'URIOPSS 60 Impasse du Bois Joli 34093 Montpellier cedex 5

• l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO) (délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Marcel Christol Directeur du centre hospitalier de Lézignan-Corbières boulevard Pasteur 11200 Lézignan-Corbières	M. Jean-Marie Nicolaï Directeur de l'hôpital local de Pézenas 22, rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas

• l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Paul-Jacques Chevallier	M. Jean-Yves Batailler
Directeur de l'hôpital du Vigan	Directeur de l'hôpital local de Beaucaire
BP 23 - Avenue Emanuel d'Alzon	Boulevard Maréchal Foch – BP 67
30123 Le Vigan cedex	30301 Beaucaire

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

• la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	M. Joël Azémar 17 rue des Alouettes 34990 Juvignac

• la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

• la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assie	Mme Josiane Longhen
40 rue d'Astier de la Vigerie	Chemin d'Ayroles
34000 Montpellier	11290 Alairac

• la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
3 rue du Barry	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

• la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
8 Place de Gaulle	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- quatre représentants des usagers
- → collège enfance
- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

- → collège personnes âgées 1 siège de titulaire
- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Melle Térésa Mari 12 Lotissement Les Castors 34600 Bédarieux	

- → collège personnes handicapées
- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

- → collège personnes en difficultés sociales
- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
LE REPRESENTANT	LE REPRESENTANT
du Conseil de la vie sociale	du Conseil de la vie sociale
de l'association Solidarité Urgence Sétoise	de l'association GESTARE
33 rue Pierre Sémard	21 rue Mareshal
34200 Sète	34000 Montpellier

- V au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé
- deux représentants des travailleurs sociaux
- → filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT	
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Maïtena Viarouge Conseillère technique en travail social Immeuble Le Versailles 32 rue Benjamin Milhaud 34000 Montpellier cedex 2	

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan	M. le Docteur Bruno Kezachian
Clinique Saint Roch	endocrinologue
43 rue du Faubourg Saint Jaumes	9 Impasse Jean Bouin
34000 Montpellier	30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

• la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier

• le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Bernard Aigon Directeur administratif du CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 Nîmes	M. le Docteur Jacques Giordan Clinique mutualiste Beausoleil 119 avenue de Lodève 34000 Montpellier
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux

ARTICLE 2:

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des cinq départements et préfectures qui la composent ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Le Préfet,

Françis Idrac

Arrêté n° 05-0126 du 28 février 2005 relatif à la modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS),
- VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 040619 en date du 27 juillet 2004 fixant la composition des quatre section spécialisées du CROSMS,
- VU les propositions des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale,
- SURproposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon.

ARRETE

ARTICLE PREMIER:

La composition du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses **quatre sections spécialisées**, est ainsi modifiée :

PREMIERE SECTION (personnes âgées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Mme Catherine Dol Vice-Présidente au Tribunal administratif 6 rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Gilles Schapira Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Jean-Yves Goarant Médecin inspecteur de santé publique DDASS des Pyrénées-Orientales 12 Boulevard Mercader – BP 928 66020 Perpignan cedex
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes	M. Jean-Jacques Coiplet Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère Immeuble le Saint-Clair Avenue du 11 Novembre – BP 136 48000 Mende

Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM (même adresse)
M. Hervé Le Bourdonnec Médecin conseil – direction régionale du service médical du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – BP 1001 34006 Montpellier cedex 1 (à titre consultatif)	M. Emmanuel Gagneux Médecin conseil (même adresse)
M. Michel Doz Administrateur à la CRAM 8 boulevard Albert 1 ^{er} 11200 Lézignan	(à titre consultatif) M. Michel Brunel Administrateur à la CRAM 154, Impasse du Rocher 30900 Nîmes
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

- représentant les institutions accueillant des personnes âgées
- le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme le Docteur Jacqueline Besnoit Maison de retraite Le Mont d'Aurelle 1482 rue de Saint Priest parc Euromédecine 34090 Montpellier	Mme Nicole Lavergne Maison de retraite Plein Soleil 23 avenue de la Cadole 34540 Balaruc les Bains

• la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

• l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34080 Montpellier	M. Sébastien Pommier Directeur de l'URIOPSS 60 Impasse du Bois Joli 34093 Montpellier cedex 5

• l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO) (délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Marcel Christol Directeur du centre hospitalier de Lézignan-Corbières boulevard Pasteur 11200 Lézignan-Corbières	M. Jean-Marie Nicolaï Directeur de l'hôpital local de Pézenas 22, rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas

• l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Paul-Jacques Chevallier Directeur de l'hôpital du Vigan BP 23 - Avenue Emanuel d'Alzon 30123 Le Vigan cedex	M. Jean-Yves Batailler Directeur de l'hôpital local de Beaucaire Boulevard Maréchal Foch – BP 67 30301 Beaucaire

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

• la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	M. Joël Azémar 17 rue des Alouettes 34990 Juvignac

• la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

• la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assie	Mme Josiane Longhen
40 rue d'Astier de la Vigerie	Chemin d'Ayroles
34000 Montpellier	11290 Alairac

• la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

• la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin	M. Léon Fanguin
8 Place de Gaulle	16 bis rue Beausoleil
34240 Lamalou les Bains	48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- un représentant des usagers
- → collège personnes âgées 1 siège de titulaire
- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Melle Térésa Mari 12 Lotissement Les Castors 34600 Bédarieux	

- V au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé
- deux représentants des travailleurs sociaux
- → filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Maïtena Viarouge Conseillère technique en travail social Immeuble Le Versailles 32 rue Benjamin Milhaud 34000 Montpellier cedex 2

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan	M. le Docteur Bruno Kezachian
Clinique Saint Roch	endocrinologue
43 rue du Faubourg Saint Jaumes	9 Impasse Jean Bouin
34000 Montpellier	30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

• la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier

• le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Bernard Aigon Directeur administratif du CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 Nîmes	M. le Docteur Jacques Giordan Clinique mutualiste Beausoleil 119 avenue de Lodève 34000 Montpellier
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux

DEUXIEME SECTION (personnes handicapées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Mme Catherine Dol Vice-Présidente au Tribunal administratif 6, rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50, avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Gilles Schapira Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 615, boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615, boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Jean-Yves Goarant Médecin inspecteur de santé publique DDASS des Pyrénées-Orientales 12, Boulevard Mercader – BP 928 66020 Perpignan cedex
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	M. Jean-Jacques Coiplet Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère Immeuble le Saint-Clair Avenue du 11 Novembre – BP 136 48000 Mende
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 2
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance	M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM

maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	(même adresse)
M. Hervé Le Bourdonnec Médecin conseil – direction régionale du service médical du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – BP 1001 34006 Montpellier cedex 1 (à titre consultatif)	M. Emmanuel Gagneux Médecin conseil (même adresse) (à titre consultatif)
M. Michel Doz	M. Michel Brunel
Administrateur à la CRAM	Administrateur à la CRAM
8 boulevard Albert 1 ^{er}	154 Impasse du Rocher
11200 Lézignan	30900 Nîmes
M. Pierre Chabas	Mme Françoise Vidal-Borrossi
Directeur délégué de l'association régionale des caisses du	Chargée de mission de l'Association régionale des caisses
Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture	du Languedoc-Roussillon (AROMSA)
34262 Montpellier cedex 2	(même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

- représentants les institutions accueillant des personnes handicapées
- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols	M. Pierre-Yves Renaud Association AAPEI - CAT des Gardons Route de Mazac – BP 4 30340 Salindres cedex

• l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

SUPPLEANT
Calvier ésident – trésorier de l'URAPEI nin des Oliviers Castelnau le Lez
í

• l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284, avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940, chemin des Minimes 30900 Nîmes

• l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Olivier Dupille Directeur du centre Saint-Pierre Château Saint-Pierre 34290 Montblanc	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

• représentant les médecins psychiatres (syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5, rue Hoche 30006 – Nîmes cedex	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39, avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

- III au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

• la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40, Allée Oisans 34070 Montpellier	M. Joël Azémar 17, rue des Alouettes 34990 Juvignac

• la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

• la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assie	Mme Josiane Longhen
40, rue d'Astier de la Vigerie	Chemin d'Ayroles
34000 Montpellier	11290 Alairac

• la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

• la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin	M. Léon Fanguin
8 Place de Gaulle	16 bis rue Beausoleil
34240 Lamalou les Bains	48200 Saint Chely d'Apcher

- IV au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- un représentant des usagers
- → collège personnes handicapées

• la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	M.

TITULAIRE	SUPPLEANT
LE REPRESENTANT	LE REPRESENTANT
du Conseil de la vie sociale	du Conseil de la vie sociale
de l'association Solidarité Urgence Sétoise	de l'association GESTARE
33 rue Pierre Sémard	21 rue Mareshal
34200 Sète	34000 Montpellier

- V au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé
- deux représentants des travailleurs sociaux
- → filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni	Mme Maïtena Viarouge
Conseillère technique en travail social	Conseillère technique en travail social
à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude	Immeuble Le Versailles
Conseil général de l'Aude	32 rue Benjamin Milhaud
11855 Carcassonne cedex 9	34000 Montpellier cedex 2

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan	M. le Docteur Bruno Kezachian
Clinique Saint Roch	endocrinologue
43 rue du Faubourg Saint Jaumes	9 Impasse Jean Bouin
34000 Montpellier	30000 Nîmes

- VI deux représentants au titre des personnalités qualifiées
- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{eme} 34001 Montpellier

• le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Bernard Aigon Directeur administratif du CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 Nîmes	M. le Docteur Jacques Giordan Clinique mutualiste Beausoleil 119 avenue de Lodève 34000 Montpellier
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux

TROISIEME SECTION (personnes en difficultés sociales)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidenc	e
Mme Catherine Dol Vice-Présidente au Tribunal administratif 6, rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale Des comptes du Languedoc-Roussillon 50, avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Gilles Schapira Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 615, boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615, boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Jean-Yves Goarant Médecin inspecteur de santé publique DDASS des Pyrénées-Orientales 12, Boulevard Mercader – BP 928 66020 Perpignan cedex
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	M. Jean-Jacques Coiplet Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère Immeuble le Saint-Clair Avenue du 11 Novembre – BP 136 48000 Mende
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary

Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc- Roussillon 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
M. Robert Rozières Administrateur à la CRAM 10 rue de la Chaussée 34430 Saint Jean de Védas	M. Marcel Reynard Administrateur à la CRAM 49 rue Alain Colas 34070 Montpellier
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

Représentants des institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

• la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT	
M. Benoît Wateau Délégué régional FNARS Languedoc-Roussillon 55 rue Saint-Cléophas 34070 Montpellier	Mme Marie Martine Krotoff Association l'ALCAL Résidence Les Rois d'Aragon 8 rue Jean-François Marmontel 66000 Perpignan	
•		

• l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry	M. Sébastien Pommier
Directeur de l'association ALOES	Directeur de l'URIOPSS
12 avenue Foch	60 Impasse du Bois Joli
48000 MENDE	34093 Montpellier cedex 5

• représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)

1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Andrew Snistelaar Directeur général Association La Clède 17, rue Montbounoux 30100 Alés	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

• représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)

1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

• représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)

1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie – ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnesl non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

• la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40, Allée Oisans 34070 Montpellier	M. Joël Azémar 17, rue des Alouettes 34990 Juvignac

• la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

• la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assie	Mme Josiane Longhen
40, rue d'Astier de la Vigerie	Chemin d'Ayroles
34000 Montpellier	11290 Alairac

• la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

• la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin	M. Léon Fanguin
8 Place de Gaulle	16 bis rue Beausoleil
34240 Lamalou les Bains	48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- un représentant des usagers
- → collège personnes en difficultés sociales
- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
LE REPRESENTANT du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise 33 rue Pierre Sémard 34200 Sète	LE REPRESENTANT du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

- V au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé
- deux représentants des travailleurs sociaux
- → filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Maïtena Viarouge Conseillère technique en travail social Immeuble Le Versailles 32 rue Benjamin Milhaud 34000 Montpellier cedex 2

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan	M. le Docteur Bruno Kezachian
Clinique Saint Roch	endocrinologue
43 rue du Faubourg Saint Jaumes	9 Impasse Jean Bouin
34000 Montpellier	30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

• la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier

• le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Bernard Aigon Directeur administratif du CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 Nîmes	M. le Docteur Jacques Giordan Clinique mutualiste Beausoleil 119 avenue de Lodève 34000 Montpellier

M. Lamine Gharbi	M. Patrick Rodriguez
Clinique Pasteur	ASM - Place du 22 Septembre
3 rue Pasteur	11300 Limoux
34120 Pézenas	

QUATRIEME SECTION (enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Mme Catherine Dol Vice-Présidente au Tribunal administratif 6, rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50, avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. André Sablier Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon Vice-Président du CROSMS 500, rue Léon Blum 34961 Montpellier cedex 2	M. Jean Cambon Directeur régional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615, boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Jean-Yves Goarant Médecin inspecteur de santé publique DDASS des Pyrénées-Orientales 12, Boulevard Mercader – BP 928 66020 Perpignan cedex
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	M. Jean-Jacques Coiplet Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère Immeuble le Saint-Clair Avenue du 11 Novembre – BP 136 48000 Mende
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal

	d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc- Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
M. Robert Rozières Administrateur à la CRAM 10 rue de la Chaussée 34430 Saint Jean de Védas (en remplacement de M. Brunel)	M. Marcel Reynard Administrateur à la CRAM 49 rue Alain Colas 34070 Montpellier (en remplacement de M. Doz)
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

- représentants les institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance
- le Syndicat national des associations pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (SNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel Bermond Délégué régional du SNASEA Orphelinat Coste 14, rue des Chassaintes 30900 Nîmes	M. Frédéric Hoibian Directeur général de l'ADAGES Parc Euromédecine 1925, rue de Saint-Priest 34097 Montpellier cedex 5

• le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Christine Rigaudière Directrice de l'Institut de rééducation de Campestre 1120, route de Bédarieux – BP 31 34701 Lodève cedex	M.

• représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Melle Julie Vergnet Directrice-adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709, avenue de la Justice 34090 Montpellier (en remplacement de M. Gachon)	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10, rue Paul Roca 66000 Perpignan (sans changement)

• association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel Pouyet Directeur du Centre éducatif et professionnel de Saint-Papoul (AGOP) 11400 Saint Papoul	M. S. Bouquié Directeur général de l'AGOP 65 chemin Salinié 31100 Toulouse

• 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Christian Polge Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27, rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

• 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M. Pierre Vidal Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

• la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40, Allée Oisans 34070 Montpellier	M. Joël Azémar 17, rue des Alouettes 34990 Juvignac

• la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

• la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assie	Mme Josiane Longhen
40, rue d'Astier de la Vigerie	Chemin d'Ayroles
34000 Montpellier	11290 Alairac

• la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly	M. Robert Mouret
3 rue du Barry	Chemin du Coustou
11270 Lacassaigne	34220 Saint Pons

• la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin	M. Léon Fanguin
8 Place de Gaulle	16 bis rue Beausoleil
34240 Lamalou les Bains	48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- un représentant des usagers
- → collège enfance
- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean Rodriguez Président de l'URAF 25 rue du Languedoc 11800 Trèbes	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

- V au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé
- deux représentants des travailleurs sociaux
- → filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Maïtena Viarouge Conseillère technique en travail social Immeuble Le Versailles 32 rue Benjamin Milhaud 34000 Montpellier cedex 2

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan	M. le Docteur Bruno Kezachian
Clinique Saint Roch	endocrinologue
43 rue du Faubourg Saint Jaumes	9 Impasse Jean Bouin
34000 Montpellier	30000 Nîmes

- VI deux représentants au titre des personnalités qualifiées
- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{eme} 34001 Montpellier

• le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS		
M. Bernard Aigon Directeur administratif du CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 Nîmes	M. le Docteur Jacques Giordan Clinique mutualiste Beausoleil 119 avenue de Lodève 34000 Montpellier		
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux		

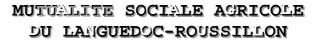
ARTICLE 2:

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des cinq départements et préfectures qui la composent ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Le Préfet,

Françis Idrac





Acte réglementaire relatif à la mise en oeuvre de la couverture maladie universelle (Tarification Spéciale Électricité) du 24 janvier 2005

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l' informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 ;
- VU la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, créant une tarification spéciale de l'électricité « produit de première nécessité » ;
- VU le décret n° 2004-325 du 8 avril 2004 relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité ;
- VU l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier n° 801461 en date du 1 er août 2002 ;
- VU l'avis vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier n° 801461 modification 1 en date du 21 janvier 2004 ;
- VU la délibération n° 2004-089 de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier n° 801461 modification 2 en date du 18 novembre 2004 portant autorisation d'un traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la mise en oeuvre du dispositif de tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité;
- VU l'engagement de conformité de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole à la décision de la Commission Nationale Informatique et Libertés portant autorisation pour une durée de six mois d'un traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la mise en oeuvre du dispositif de tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité;

DECIDE

ARTICLE 1:

Il est créé, au sein des organismes de mutualité sociale agricole, un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant, conformément aux dispositions du décret N° 2004-325 du 8 avril 2004 relatif à la tarification spéciale de l'électricité, la transmission des identifiants des ressortissants du régime agricole remplissant les conditions de ressources prévues pour bénéficier de cette mesure.

ARTICLE 2:

Les catégories d'informations traitées sont :

- données relatives à l'identification de l'assuré : titre et civilité, nom (patronymique ou d'usage), prénom, date de naissance, adresse, Code INSEE de la commune de résidence ;
- données relatives à la famille : composition du foyer.

ARTICLE 3:

Les destinataires des informations sont les distributeurs d'électricité ou l'organisme agissant pour leur compte.

Les informations feront l'objet d'une transmission initiale puis d'une transmission mensuelle à l'organisme agissant pour le compte des distributeurs d'électricité, désigné par le ministère de tutelle, et s'étant engagé à respecter les finalités et la confidentialité des données qui lui sont transmises.

ARTICLE 4:

Le droit d'accès prévu par l'article 40 de la loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès du directeur de la caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'intéressé.

ARTICLE 5:

Le Directeur Général de la caisse centrale de la mutualité socialeagricole et les directeurs des caisses départementales et pluridépartementales

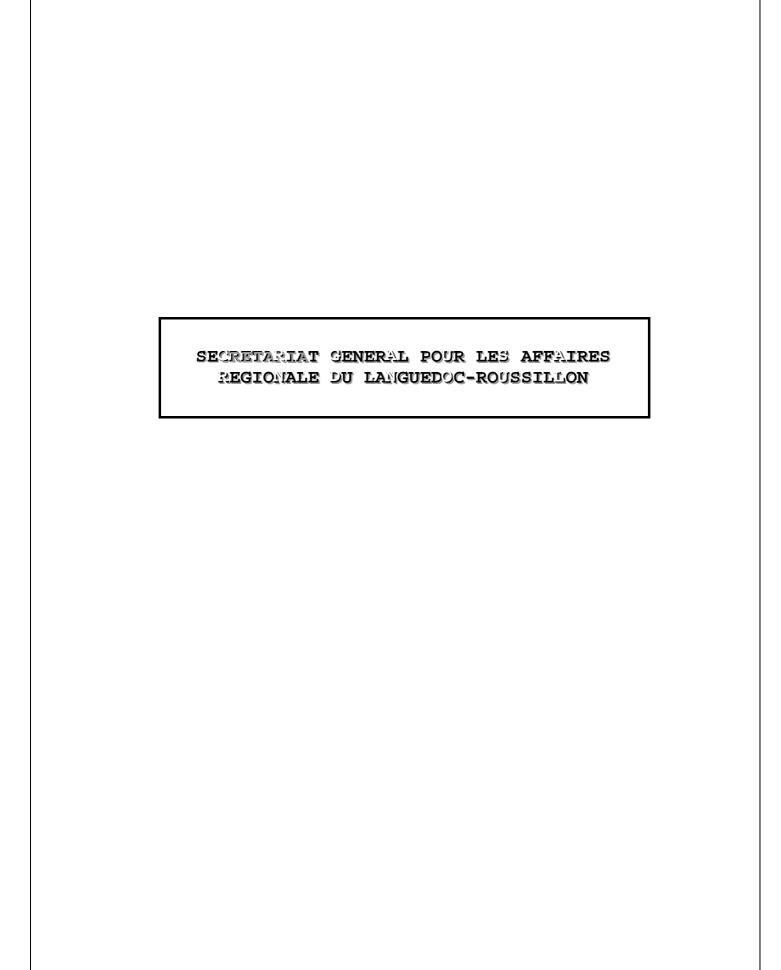
de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage dans les locaux des organismes concernés.

« Le traitement automatisé mis en oeuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la Lozère est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de la Lozère auprès de son Directeur. »

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Yves Humez





Arrêté n° 05-0179 du 23 Mars 2005 relatif à la Composition du Conseil Economique et Social Régional Arrêté modificatif n° 11

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'Honneur,

- VU l'arrêté préfectoral n° 01-1088 du 24 octobre 2001 relatif à la composition nominative du Conseil Economique et Social Régional;
- VU la délibération de l'Assemblée Générale 28 février 2005 de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie Languedoc-Roussillon communiquée en préfecture le 14 mars 2005 relative au remplacement de ses représentants au Conseil Economique et Social Régional;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

premier collège : Représentants des activités non salariées (30 SIEGES)

I.1 4 représentants désignés par la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie (CRCI)

M. André THEROND Président Honoraire de la CCI Alès-Cévennes

M. René ESCOURROU Président de la CCI de Carcassonne
M. Jean-Luc MARTINAZZO Président de la CCI de la Lozère

M. Michel FROMONT Vice-président de la CCI de Montpellier

ARTICLE 2:

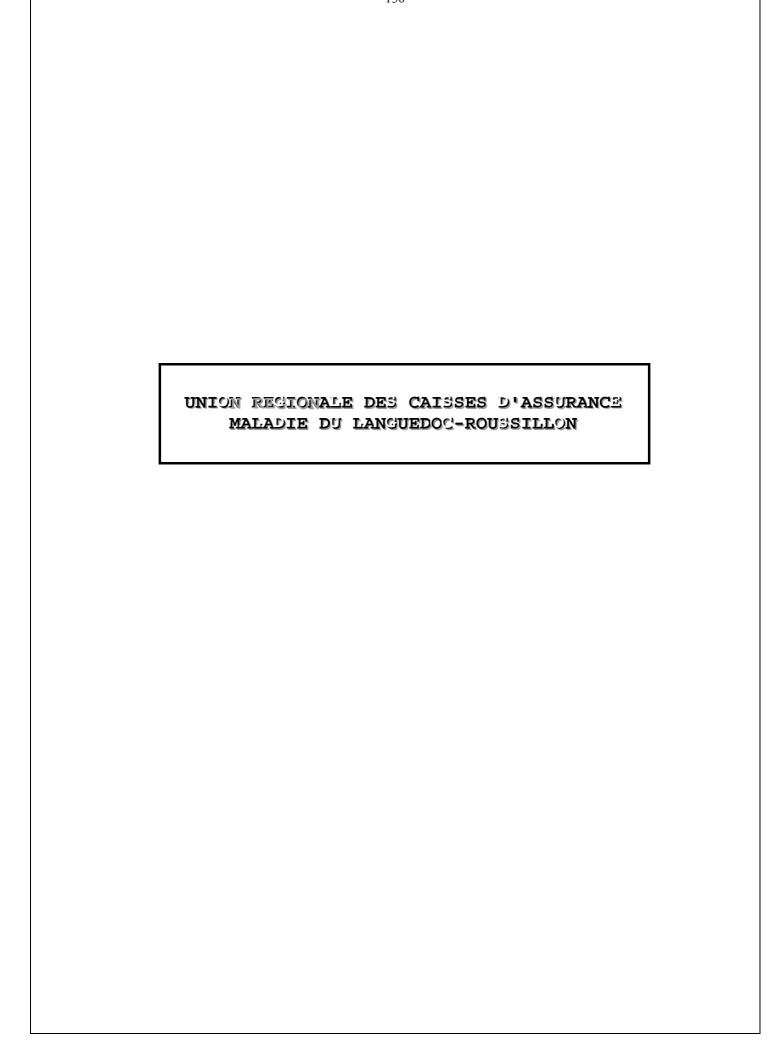
Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier, le 23 mars 2005

Le Préfet,

Françis Idrac





Agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Dotation de développement des réseaux - région Languedoc-Roussillon - décision modificative du 25 mars 2005 de la décision conjointe de financement n $^\circ$ 05 du 12 septembre 2003

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et le directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon,

- VU les articles L. 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'article L. 6321-1 du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux ;
- VU le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des réseaux de santé ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 février 2004 portant détermination de la dotation nationale des réseaux pour 2004 ;
- VU la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n° 610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé
- VU la circulaire inter-régimes n° 175/2002 du 30 décembre 2002 ;
- VU la convention conclue le 27 novembre 2002 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie et son avenant du 31 mars 2003 :
- Considérant les demandes de financement déposées par l'association lozérienne des urgences médicales (ALUM) auprès du guichet unique le 26 juin 2003 et le 1^{er} octobre 2004 ;

DECIDENT:

L'article 1 de la décision conjointe de financement n°05 du 12 septembre 2003 est ainsi rédigé :

ARTICLE 1:

Un financement est attribué dans le cadre de la Dotation de Développement des Réseaux au réseau « campagne-hôpital » pour la prise en charge des urgences pré-hospitalières, sis services des urgences, hôpital de Mende, 48 000 Mende et représenté par le Docteur Bernard BRANGIER, Président de l'association.

Numéro d'identification du réseau : 960910040

Thème du réseau : Permanence des soins et urgences en zone rurale isolée

Zone géographique : Département de la Lozère

L'article 2 de la décision conjointe de financement n°05 du 12 septembre 2003 est ainsi rédigé :

ARTICLE 2:

Le montant total du financement accordé est de 628 453,63 euros pour 3 ans. Il est réparti de la façon suivante :

Année 2003 : 192 188,50 euros Année 2004 : 205 553,09 euros Année 2005 : 230 712,04 euros

Le financement est versé au réseau sous forme d'un forfait global décliné en tant que de besoin en sousforfaits. Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits.

L'article 3 de la décision conjointe de financement n°05 du 12 septembre 2003 est ainsi rédigé :

ARTICLE 3:

Les modalités de versement du forfait global ainsi que les conditions de suivi et d'évaluation du réseau sont prévues à l'annexe jointe.

La caisse d'assurance maladie de Lozère est chargée d'effectuer les versements. Elle est destinataire de la présente décision modificative, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement modificative entre son directeur, son agent comptable et le promoteur du réseau.

L'article 7 de la décision conjointe de financement n°05 du 12 septembre 2003 est ainsi rédigé :

ARTICLE 7:

La présente décision modificative sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

Fait à Montpellier en trois exemplaires le 25 mars 2005

Dominique Létocart Catherine Dardé

Directeur de l'URCAM Directeur de l'ARH

Annexe à la décision modificative du 25 mars 2005 de la décision conjointe de financement n° 05 du 12 septembre 2003 - modalités de versement du forfait global - conditions de suivi et d'évaluation du réseau

L'article 1 de la decision conjointe n°05 du 12/09/2003 est ainsi redige :

ARTICLE 1: DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DDR

La Dotation de Développement des Réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 628 453,63 € pour les années 2003, 2004 et 2005, soit 98,3% des produits et ressources du budget prévisionnel présenté en annexe.

Le nombre prévisionnel de médecins généralistes adhérant au réseau est de :

- 37 en 2003 et 2004,
- 46 en 2005.

Le nombre prévisionnel d'intervention par médecin est :

- 16 en 2003.
- 22 en 2004.
- 17 en 2005.

L'article 2 de la decision conjointe n°05 du 12/09/2003 est ainsi redige :

ARTICLE 2: MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le montant total du financement accordé au titre de la DDR est de 628 453,63 € euros pour 1es années 2003, 2004 et 2005.

Année 2003 : 192 188,50 euros versés Année 2004 : 205 553,09 euros versés Année 2005 : 230 712,04 euros

- Un premier versement de 97 243,70 euros sera effectué dès la conclusion de la convention entre la caisse pivot et le réseau. Il correspond au paiement des frais d'investissement sur l'année et au paiement de 4 douzièmes des frais de fonctionnement annuels du réseau. Le réseau a toutefois jusqu'au 31 décembre 2005 pour réaliser les dépenses d'investissement du réseau.
- Les versements suivants seront effectués mensuellement par douzième.

L'article 3 de la decision conjointe n°05 du 12/09/2003 est ainsi redige :

ARTICLE 3: DETAIL DES DEROGATIONS ACCORDEES

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - soins :

- Type de professionnel de santé : médecin généraliste
- Nature de la dérogation : forfait de rémunération des interventions d'urgence
- Montant unitaire : 40 €
- Modalité de versement : un forfait annuel global pour l'activité du réseau
- Conditions d'interruption du versement : non prévues
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation :
 - en 2003 et 2004 : 37
 - en 2005 : 46

Nombre prévisionnel de dérogations versées :

- en 2003 : 16 forfaits / médecin
- en 2004 : 22 forfaits / médecin
- en 2005 : 17 forfaits / médecin

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins :

- Type de professionnel de santé : médecin généraliste
- Nature de la dérogation : forfait d'indemnisation pour le remplissage de la feuille de suivi médical
- Montant unitaire : 15 €
- Modalité de versement : un forfait annuel global pour l'activité du réseau
- Conditions d'interruption du versement : non remplissage ou remplissage incomplet de la feuille de suivi médical
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation :
 - en 2003 et 2004 : 37
 - en 2005 : 46

Nombre prévisionnel de dérogations versées :

- en 2003 : 16 forfaits / médecin
- en 2004 : 22 forfaits / médecin
- en 2005 : 17 forfaits / médecin

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins : aucune

Annexe ALMU – Budget prévisionnel détaillé annexe à la décision modificative du 25 mars 2005 de la décision conjointe de financement n° 05 du 12 septembre 2004

	Montant en euros			Financeurs et taux de financement	
	2003	2004	2005	Financeurs	Taux (%)
EQUIPEMENT ¹	70 534,50	49 155,76	20 306,21		21,9%
Achats d'équipements et installations techniques	28 632		11 246,70	DDR	
Amortissement		4 869,26	4 869,26	DDR	
Matériel de bureau	5 777,50	5 777,50		DDR	
Amortissement		577,75	577,75	DDR	
Achats et/ou aménagements de locaux	36 125	36 125		DDR	
Amortissement		1 806,25	3 612,50	DDR	
SYSTEME D'INFORMATION ¹	3 000	2 333,33	10 203,33		2,4%
	3 000	2 333,33	7 870,00	DDR	2,470
Coût de production ou d'acquisition de logiciels	3 000		7 870,00	DDK	+
Amortissement		2 333,33	2 333,33	DDR	
Frais d'hébergement sur serveurs					
Frais de sous-traitance : maintenance du prologiciel					
Coûts annexes					
FONCTIONNEMENT	54 434	78 454	124 932,50		40,3%
Charges de personnels salariés : Secrétaire : 30h parsemaine en 2003 et 2004 1 ETP en 2005	9 480	9 480	30 000	DDR	
Chargé de mission (1/2 ETP)			27 440	DDR	
Vacations hors professionnels de santé libéraux (psychologue, assistante sociale) (à détailler)					
Honoraires hors professionnels de santé libéraux					
Prestations extérieures : mise à disposition de personnels salariés du CH Mende					
Permanencier (ETP)	10 980	32 940	32 940	DDR	
Pharmacienne (48h/an) : maintenance des sacs d'urgence	2 592	2 592	2 592	DDR	
Cadre Infirmier (2h/médecin 3 fois par an)	8 880	8 880	8 880	DDR	
Prestations extérieures : CH Mende					
Gestion administrative et financière	1 500	1 500	1 500	DDR	
Achat et gestion des médicaments	5 000	5 250	5 512,50	DDR	
Renouvellement des consommables et médicaments	7 200	7 560	7 938	DDR	
Loyers	3 600	3 660		CH Mende	
Frais de secrétariat					
Autres frais généraux (assurances, entretien, EDF, expert comptable, commissaire aux	1 200	1 240	1 280	CH Mende	
comptes, documentation, papeterie)	4 002	5 352	6 850	DDR	
FORMATION	24 240	24 240	29 540		12,2%

3 520

3 520

6 580

DDR

-

Coût pédagogique

¹ Préciser amortissement ou investissement

Indemnisation des professionnels	20 720	20 720	22 960	DDR	
Frais de déplacement et d'hébergement					
Locaux					
Matériel nécessaire à la formation					
Sous-traitance					
	-				_
EVALUATION	4 000	4 000	4 000		1,9%
Frais de sous-traitance	4 000	4 000	4 000	DDR	
Suivi interne					
ETUDES ET RECHERCHE					
Frais de sous-traitance					<u> </u>
REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - HORS SOINS	17 100	19 710	11 730		7,6%
Forfaits de coordination : 1500 € par an	7 500	7 500		DDR	
Indemnisation pour le recueil des données de suivi et d'évaluation					
Indemnisation pour l'élaboration de					
référentiels Indemnisation pour la participation à un					
groupe de travail					
Indemnisation pour le remplissage de la feuille de suivi médical: 15 € par dossier	9 600	12 210 ²	11 730 ³	DDR	
Autres					
					•
REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - SOINS	23 680	32 560	31 280		13,7%
Majorations d'actes					
Actes de prévention					
Actes de soins hors nomenclature					
Autres: Rémunération des interventions d'urgence: 40 € par intervention	23 680	32 560 ²	31 280 ³	DDR	
DEROGATIONS POUR LES PATIENTS					
Exonération du ticket modérateur					
Forfait majoration TIPS					
Forfait hors TIPS					
Autres					
TOTAL DUDGET DECEAU (2002-2005)	10/ 000 50	210 452 00	221 002 04		1000/
TOTAL BUDGET RESEAU [2003-2005]	196 988,50	210 453,09	231 992,04		100%
TOTAL FINANCEMENT DDR	192 188,50	205 553,09	230 712,04		98,3%

 2 basé sur l'activité de 37 médecins et 22 interventions/médecin soit 814 interventions/an 3 basé sur l'activité de 46 médecins et 17 interventions/médecin soit 782 interventions/an

